CONVENTION DE SOUS-PARTICIPATION ARIZ PORTEFEUILLE N°# CSN 1788 01 S

entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT en qualité de Sous-Participant

et

SOCIETE GENERALE SENEGAL SA (SGSN) en qualité de Bénéficiaire



TABLE DES MATIÈRES

TITRE	E I CONDITIONS PARTICULIERES	6
1.	Définitions et interprétation au titre des Conditions Particulières	6
2.	Objet	6
3.	Conditions particulières applicables à la Sous-Participation	6
4.	Conditions suspensives à la signature	11
5.	Intervention de PROPARCO	11
TITRI	E II CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA SOUS-PARTICIPATION ARIZ PORTEFEUILLE	12
СНАР	TTRE I. Définitions et interprétation	12
6.	Définitions	12
7.	Interprétation	16
СНАР	TTRE II. La Sous-Participation	16
8.	Engagement de Sous-Participation	16
9.	Période d'Imputation et Inclusion des Prêts Éligibles dans le Portefeuille Sous-Participé	17
10.	Sortie d'un Prêt Sous-Participé du Portefeuille Sous-Participé	17
СНАР	TTRE III. Mise en jeu de la Sous-Participation	17
11.	Général	17
12.	Période de Couverture	18
13.	Évènement Générateur	18
14.	L'Avance	18
15.	Le Solde	20
16.	Droit d'information complémentaire	21
CHAP	ITRE IV. Gestion des Prêts Sous-Participés	22
17.	Principes de bonne gestion	22
18.	Renégociation et restructuration des Prêts Sous-Participés	22
19.	AUDITS	22
CHAP	ITRE V. Déclarations, garanties et engagements	23
20.	Déclarations et garanties du Bénéficiaire	23
21.	Engagements du Bénéficiaire	24
СНАР	ITRE VI. Stipulations diverses	26
22.	Résiliation de la Convention de Sous-Participation	26
23.	Indemnités	28
24.	Responsabilité	28
25.	Taxes et coûts additionnels	28
26.	Frais et dépenses	29
27.	Gestion de la Convention de Sous-Participation	29
28.	Divers	30
29.	Notifications	
		3

30.	Changement de circonstances imprévisibles
31.	Loi applicable, juridiction compétente et élection de domicile
32.	Signature électronique
ANNE	XES
Annexe	e 1/ Critères d'éligibilité
	2/ Liste des activités ou secteurs exclus
Annexe	23/ Modèle de Demande d'Avance
Annexe	4/ Modèle de Demande de Solde
Annexe	25/ Informations devant être incluses dans chaque Reporting
Annexe	e 6/ Modèle d'attestation LCB/FT
Annexe	e 7/ Liste des informations autorisées à être publiées dans les supports de communication de Proparco 43
PAGE	DE SIGNATURES44

LA PRÉSENTE CONVENTION DE SOUS-PARTICIPATION ARIZ PORTEFEUILLE EST CONCLUE ENTRE :

1. L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT, un établissement public industriel et commercial de droit français, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599 dont le siège social est situé 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris Cedex 12, France représentée par la société PROPARCO, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 310 792 205 dont le siège social est situé 151, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, France, elle-même représentée par Yann Jacquemin, en sa qualité de Responsable des Garanties pour le Développement, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désigné le « Sous-Participant » ou l' « AFD » ;

D'UNE PART

ET

2. SOCIETE GENERALE SENEGALE SA, une société anonyme de droit sénégalais, immatriculé(e) au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-1962-B-7008, dont le siège social est situé au 19, avenue Léopold Sédar SENGHOR, B.P. 323, Dakar, Sénégal, représentée par Harold Coffi, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désigné le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

- (A) Dans le cadre de son activité, le Bénéficiaire octroie des Prêts à ses Clients (tels que ces termes sont définis ciaprès).
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité l'intervention de l'AFD pour que celle-ci consente à prendre à sa charge une partie du risque de non-paiement supporté par le Bénéficiaire au titre de certains des Prêts consentis à ses Clients, ce que l'AFD a accepté à travers la mise en place d'une sous-participation en risque.
- (C) La présente convention de sous-participation ARIZ portefeuille a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette sous-participation en risque.

TITRE I CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION AU TITRE DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf si le contexte impose un sens différent, les définitions et les règles d'interprétation fixées au Titre II (*Conditions Générales*) de la présente Convention de Sous-Participation s'appliquent intégralement au présent Titre I (*Conditions Particulières*).

En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Particulières et celles des Conditions Générales, les stipulations des Conditions Particulières prévaudront.

2. OBJET

L'objet de la présente Convention de Sous-Participation est de fixer les termes et conditions selon lesquels l'AFD accepte de prendre une Sous-Participation en risque à hauteur du Pourcentage de Sous-Participation dans les Prêts Éligibles qui seront inclus par le Bénéficiaire dans le Portefeuille Sous-Participé.

3. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA SOUS-PARTICIPATION

ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES					
Date d'Entrée en Vigueur :	1er Juillet 2022				
Devise Applicable :	Francs CFA (XOF)				
	CARACTÉRISTIQUES DE LA SOUS-PARTICIPATION				
Pourcentage de Sous- Participation :	Cinquante pourcent (50%) Explication: ce pourcentage correspond à la portion de perte que l'AFD est prête à couvrir au titre de chaque prêt inclus dans le portefeuille. Les indemnisations versées par l'AFD peuvent être inférieures à cette portion dans certaines situations conformément aux Conditions Générales.				
Montant de Sous- Participation:	Le Montant de Sous-Participation désigne le montant total de l'engagement de Sous-Participation, c'est-à-dire sept milliards huit cent soixante-et-onze millions quatre cent soixante-douze mille Francs CFA (7 871 472 000 XOF). Explication: ce concept permet de déterminer, à la Date d'Entrée en Vigueur, la capacité de chargement à la disposition du Bénéficiaire pour inclure un prêt dans le portefeuille.				
Montant d'Indemnisation Maximum :	Les indemnisations susceptibles d'être versées par l'AFD au Bénéficiaire sont limitées à : - sept milliards huit cent soixante-et-onze millions quatre cent soixante-douze mille Francs CFA (7 871 472 000 XOF), et - douze millions d'euros (12 000 000 EUR). Explication : le montant en EUR correspond au montant maximum d'indemnisation en équivalent euros que l'AFD est susceptible de verser au Bénéficiaire au titre de la sousparticipation.				
Période d'Imputation :	La période durant laquelle un Prêt pourra être inclus dans le Portefeuille Sous-Participé commencera et prendra fin de manière automatique aux termes suivants : - Date de début : Date d'Entrée en Vigueur - Date de fin : le plus proche des termes suivants :				

- deux (2) ans à compter de la date de début, soit le : 30 juin 2024,
- la date à laquelle la présente Convention de Sous-Participation serait résiliée par anticipation conformément à l'Article 22 (*Résiliation de la Convention de*) de la présente Convention de Sous-Participation ;
- la date à laquelle le Montant de Sous-Participation restant disponible au regard du Montant de Sous-Participation Consommé ne permet plus l'inclusion d'un nouveau Prêt dans le Portefeuille Sous-Participé.

Critères d'éligibilité des Prêts :

Les critères d'éligibilité permettant au Bénéficiaire de déterminer si un Prêt est un Prêt Éligible sont fixés en 0 (*CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ*) de la présente Convention de Sous-Participation, lesquels sont par ailleurs complétés par les critères suivants :

- le montant en principal du Prêt à sa Date de Transaction doit être au moins égal à 6 559 570 FCFA équivalent à une contrevaleur maximale de 10 000 euros et ne pas dépasser six cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-six mille Francs CFA (655 956 000 XOF) équivalent à une contrevaleur maximale de 1 000 000 euros
- sont exclus les prêts octroyés à des clients (i) classés en catégorie "douteux" ou "en perte" selon la classification interne de SGSN ou (ii) dont les crédits ont été restructurés ou ont bénéficié d'un moratoire.

Inclusion automatique des Prêts Éligibles dans le Portefeuille Sous-Participé :

Un Prêt Éligible sera automatiquement et obligatoirement inclus dans le Portefeuille Sous-Participé à sa Date de Transaction dès lors que celle-ci intervient durant la Période d'Imputation.

Les Prêts Éligibles sont inclus dans le Portefeuille Sous-Participé par ordre chronologique en fonction de leur Date de Transaction.

L'inclusion d'un Prêt dans le Portefeuille Sous-Participé ne peut intervenir que si sa Date de Transaction intervient durant la Période d'Imputation. Plus aucune inclusion ne sera possible à l'expiration de la Période d'Imputation.

L'inclusion d'un Prêt dans le Portefeuille Sous-Participé sera matérialisée par l'inclusion de ce Prêt dans le Reporting devant être établi par le Bénéficiaire à la Date d'Arrêté suivant la Date de Transaction considérée et transmis à PROPARCO conformément à l'Article 21.1 (*Reporting*) de la présente Convention de Sous-Participation, étant précisé que le Prêt considéré ne pourra plus être inclus dans le Portefeuille Sous-Participé s'il ne figure pas dans ce Reporting.

L'AFD n'est pas tenue de vérifier si les Prêts inclus dans le Portefeuille Sous-Participé sont des Prêts Éligibles. Cette vérification relève de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire, lequel fait son affaire de s'assurer que les diligences et procédures de vérifications appropriées sont en place et menées à bien au sein de son organisation.

S'agissant des Prêts dont la Date de Transaction est antérieure à la date de la présente Convention de Sous-Participation, ces Prêts seront inclus dans le Portefeuille Garanti que si à la date des présentes ils ne sont pas sujets à un Évènement Générateur ou à un défaut de paiement.

Délai de Carence

Un Prêt Sous-Participé donnant lieu à un Evènement Générateur dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant le premier décaissement ne pourra faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'AFD.

Plafonds Les indemnisations susceptibles d'être versées par l'AFD au Bénéficiaire sont limitées, d'Indemnisation : pour chaque Groupe de Rattachement (tel que ce terme est défini ci-après), par les plafonds suivants: dans le cadre de la présente Convention de Sous-Participation (que ce soit au titre (a) d'une Avance ou d'un Solde), un plafond égal à : cinq cent mille euros (500 000 EUR); moins (i) (ii) le montant agrégé des Avances et Soldes versés (ou en cours de versement) par l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation relativement aux Clients faisant partie d'un même Groupe de Rattachement (le cas échéant réduit de tout Solde versé par le Bénéficiaire à l'AFD relativement à ces Clients conformément à l'Article 15.4 (Versement du Solde) de la présente Convention de Sous-Participation); et (b) dans le cadre de toute convention de sous-participation ou de garantie conclue entre l'AFD et le Bénéficiaire (y compris la présente Convention de Sous-Participation), un plafond égal à : (i) quatre millions d'euros (EUR 4.000.000); moins (ii) le montant agrégé des indemnités versées (ou en cours de versement) par l'AFD au Bénéficiaire relativement aux Clients faisant partie d'un même Groupe de Rattachement dans le cadre de toute convention de sous-participation ou de garantie conclue entre l'AFD et le Bénéficiaire, y compris les Avances et Soldes versés (ou en cours de versement) au titre de la présente Convention de Sous-Participation (le cas échéant réduit de tout remboursement d'indemnité que le Bénéficiaire aurait versé à l'AFD relativement à ces Clients, y compris tout Solde versé (ou en cours de versement) par le Bénéficiaire à l'AFD relativement à ces Clients conformément à l'Article 15.4 (Versement du Solde) de la présente Convention de Sous-Participation); étant précisé que : les montants non-libellés en euros visés ci-dessus seront convertis en euros au Taux de Change applicable déterminé à la date à laquelle les plafonds sont appréciés par l'AFD pour les besoins de la présente Convention de Sous-Participation; et un Client sera réputé faire partie du même « Groupe de Rattachement » qu'un autre Client lorsque (i) tous deux sont deux structures liées sur le plan actionnarial (de manière directe ou indirecte) ou économique et (ii) que la faillite de l'un a de fortes chances d'entraîner la faillite de l'autre. Toute facture, avis d'échéance et échéancier concernant les commissions dues par le Communication Bénéficiaire à l'AFD devront être communiquées par le biais du Portail Extranet. des factures, avis d'échéance et échéanciers **COMMISSIONS** Commission

Commission d'Instruction: Le Bénéficiaire paiera à l'AFD au plus tard à la date de signature de la présente Convention de Sous-Participation une commission d'instruction (libellée et payable en Devise Applicable) correspondant à un pourcent (1%) du Montant de Sous-Participation, soit soixante-dix-huit millions sept cent quatorze mille sept cent vingt Francs CFA (78 714 720 XOF) Commission de Sous-Participation, pendant toute la durée de la Sous-Participation, le Bénéficiaire paiera semestriellement à l'AFD au plus tard les 15 mars et Participation:

15 septembre de chaque année (les « **Dates d'Échéance** ») une commission de Sous-Participation (libellée et payable en Devise Applicable).

Cette commission sera calculée semestriellement conformément à l'Article 27.4 (*Décompte des jours*), correspondant à un virgule sept pourcent (1,7% du Montant Total de l'Encours Sous-Participé arrêté respectivement aux 31 décembre et 30 juin de chaque année tel que déterminé par le Reporting correspondant et établi conformément à l'Article 21.1 (*Reporting*).

En cas de transmission du Reporting hors délai, le taux de la Commission de Sous-Participation visé ci-dessus sera calculé de la manière suivante :

- si le Reporting dû se rapporte à un semestre inclus dans la Période d'Imputation, le taux de la Commission de Sous-Participation sera appliqué au Montant de Sous-Participation;
- si le Reporting dû se rapporte à un semestre post Période d'Imputation, le taux de la Commission de Sous-Participation sera appliqué (i) au dernier Montant Total de l'Encours Sous-Participé connu et se rapportant à un semestre post Période d'Imputation, ou (ii) à défaut au Montant de Sous-Participation.

Chaque semestre civil écoulé en tout ou partie entre la Date d'Entrée en Vigueur et la première Date d'Échéance intervenant après la date de signature de la présente Convention de Sous-Participation donnera lieu au paiement d'une commission de sous-participation à ladite première Date d'Échéance (le cas échéant calculée sur une base *pro rata temporis* si le tout premier semestre n'est pas un semestre entier).

particulièrement aux Clients et/ou aux conseils de ces derniers, l'existence ou les termes

REPORTING Reporting du fait Les Prêts Sous-Participés dont la Date de Transaction est intervenue entre le 1er juillet du caractère 2022 et le 30 juin 2023 devront faire l'objet d'un Reporting de la part du Bénéficiaire, rétroactif de la lequel sera transmis à l'AFD au plus tard le 30 septembre 2023. Période d'Imputation: Obligation de Le Bénéficiaire s'engage à rencontrer l'AFD et ses agents (y compris PROPARCO) dans discussion: les meilleurs délais et à discuter de bonne foi des conséquences de la survenance d'un des évènements suivants : le Bénéficiaire constate une augmentation significative du Montant Total de (a) l'Encours Sous-Participé ou du nombre de Prêts Sous-Participés affectés par un Évènement Générateur; lorsque le Taux de Risque pour l'ensemble du Portefeuille Sous-Participé devient (b) égal ou supérieur à cinq pourcent (5%); le Montant Total de l'Encours Sous-Participé, comme mesuré sur la base du 2ème (c) Reporting, est inférieur à 30% de la somme des montants en principal des Prêts Sous-Participés à leur Date de Transaction. Changement de En accord avec les termes de l'Article 21.4 (Changement de Contrôle, actionnariat) de la Contrôle, présente Convention de Sous-Participation, le Bénéficiaire s'engage à informer actionnariat PROPARCO de toute modification dont la loi prescrit la publication ainsi que toute transaction qui aboutirait ou a abouti à un changement de propriété portant sur cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle l'affectant directement ou indirectement. CONFIDENTIALITÉ **Sous-Participation** Le Bénéficiaire s'interdit de mentionner, dans tout document adressé à tout tiers et plus

silencieuse:

de la Sous-Participation.

COORDONNÉES ET ÉLECTION DE DOMICILE				
Coordonnées de l'AFD :	Adresse: 15 Avenue Nelson Mandela, B.P. 475, DAKAR Tél: + 221 33 849 19 99 Fax: +221 33 823 40 10 Courriel: afddakar@afd.fr A l'attention de: Directeur Agence			
Coordonnées au siège de PROPARCO :	Adresse: 151 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, France Tél: + 33 1 53 44 31 08 Courriel: proparco@proparco.fr A l'attention de: Division Banques et Marchés Financiers (PRO/FNT/FII)			
Coordonnées du bureau local de PROPARCO :	Adresse : Boulevard François Mitterrand – 01 B.P. 1814 – ABIDJAN 01, République de COTE D'IVOIRE Tél : + 225 22 40 70 14 Fax : + 225 22 44 21 78 A l'attention de : Directeur Régional Afrique de l'Ouest			
Coordonnées du Bénéficiaire :	Adresse: 19, avenue Léopold Sédar SENGHOR, B.P. 323, DAKAR Tél: 33 839 55 05 Fax: 33 839 55 08 Courriel: info.sgbs@socgen.com A l'attention de: Monsieur Harold COFFI			
Élection de domicile par le Bénéficiaire :	Non applicable			
	COORDONNÉES BANCAIRES			
Coordonnées du Compte Bancaire du Bénéficiaire :	Banque : BCEAO Compte ouvert au nom de : SGSN Détenteur du compte : Société Générale Sénégal Code Banque : SN000 Code Guichet: 01001 Numéro du compte : 000000030111			
	Clé RIB : 34			
Coordonnées du Compte Bancaire de l'AFD :	Banque : BCEAO Compte ouvert au nom de : AFD Paris Détenteur du compte : Agence française de Développement Code Banque : SN000 Code Guichet : 01001 Numéro du compte : 000000100101			
	Clé RIB : 69			

4. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE

La présente Convention de Sous-Participation ne pourra être signée par les Parties que sous réserve de la réalisation, à la satisfaction du Sous-Participant, de chacune des conditions suspensives listées ci-après :

- (a) une copie, certifiée conforme par le représentant légal du Bénéficiaire, des statuts (ou document équivalent dans le pays du Bénéficiaire) à jour du Bénéficiaire ;
- (b) un original du certificat d'immatriculation (ou document équivalent dans le pays du Bénéficiaire) du Bénéficiaire auprès du registre du commerce ou de toute autre Autorité compétente de moins de trois (3) mois avant la date de signature de la présente Convention de Sous-Participation;
- (c) une attestation originale d'absence de procédure collective du Bénéficiaire émise par le greffe du registre du commerce ou par toute Autorité compétente datant de moins d'un (1) mois avant la date de signature de la présente Convention de Sous-Participation ;
- (d) pour l'exercice clos le 31/12/2022 une copie des comptes sociaux annuels du Bénéficiaire certifiés sans réserve par un auditeur externe (certifiée conforme par le représentant légal du Bénéficiaire);
- (e) la bonne réception par l'AFD du paiement de la commission d'instruction prévue au titre des présentes Conditions Particulières :

La Convention de Sous-Participation entrera en vigueur sous réserve que la Condition Suspensive ci-après soit remplie à la satisfaction de l'AFD, au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la date de signature :

• une résolution du conseil d'administration (ou de tout autre organe social compétent) du Bénéficiaire approuvant les termes de la présente Convention de Sous-Participation autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer la présente Convention de Sous-Participation au nom et pour le compte du Bénéficiaire.

5. INTERVENTION DE PROPARCO

- 5.1 L'AFD a désigné PROPARCO en tant que mandataire aux fins d'agir au nom et pour le compte de l'AFD pour les besoins de la présente Convention de Sous-Participation, ce que le Bénéficiaire accepte.
- 5.2 Il est précisé au Bénéficiaire que l'AFD a autorisé PROPARCO à agir au nom et pour le compte de l'AFD en vue d'accomplir les devoirs et exécuter les obligations et responsabilités qui incombent à l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation ainsi qu'à exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés d'appréciation attribuées à l'AFD aux termes de la présente Convention de Sous-Participation (en ce compris tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette fin).
- 5.3 L'intervention de PROPARCO dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention de Sous-Participation est d'ordre purement technique et administrative, l'AFD restant la seule personne engagée envers le Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation. En particulier, il est précisé que seule l'AFD est débitrice des montants d'Avances et de Soldes susceptibles d'être dus au Bénéficiaire dans le cadre de la mise en jeu de la Sous-Participation.
- 5.4 L'AFD informera au préalable le Bénéficiaire de toute révocation totale ou partielle du mandat confié à PROPARCO.
- 5.5 Sauf stipulation contraire expresse ou si le contexte en impose autrement :
 - (a) toute référence à PROPARCO sans autre précision dans l'une quelconque des stipulations de la présente Convention de Sous-Participation ou tout document y afférent devra s'interpréter uniquement comme une référence à PROPARCO en sa qualité de mandataire de l'AFD et en aucun cas comme une référence à PROPARCO agissant pour son compte propre ;
 - (b) à chaque fois qu'un droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation sera stipulé en faveur de l'AFD, celui-ci pourra être exercé par l'AFD soit directement soit par l'intermédiaire de PROPARCO agissant au nom et pour le compte de l'AFD; et
 - (c) à chaque fois qu'un devoir ou une obligation est mis à la charge de l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation, ce devoir ou cette obligation pourra être exécuté par l'AFD soit directement soit par l'intermédiaire de PROPARCO agissant au nom et pour le compte de l'AFD.

TITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA SOUS-PARTICIPATION ARIZ PORTEFEUILLE

CHAPITRE I. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

6. **DEFINITIONS**

Sauf si le contexte impose un sens différent, les termes utilisés dans la présente Convention de Sous-Participation, y compris dans le préambule et les Annexes, commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après.

- « Acte de Corruption » désigne l'un ou l'autre des actes suivants :
- (a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité; ou
- (b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
- « **Activités Exclues** » désigne l'une ou l'autre des activités ou secteurs exclus visés dans la liste jointe en 0 (*LISTE DES ACTIVITÉS OU SECTEURS EXCLUS*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Agent Public » désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
- « Autorisation » désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les organes sociaux, les créanciers et les actionnaires du Bénéficiaire.
- « Autorité » désigne tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal (y compris arbitral), agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
- « Autres Mécanismes de Protection » désigne tout mécanisme de garantie ou de protection contre le risque de défaillance du Client au titre du Prêt considéré, au résultat similaire à celui de la sous-participation autre que la présente Sous-Participation dont le Bénéficiaire sollicite l'intervention au titre d'un Prêt, à l'exclusion de mécanismes qui ne seraient pas de la même nature qu'une sous-participation, tels que des sûretés ou garanties consenties par le Client ou ses affiliés.
- « **Avance** » désigne la somme calculée conformément à l'Article 14.3 (*Détermination de l'Avance*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « **Bénéficiaire** » désigne la personne identifiée en cette qualité dans les comparutions de la présente Convention de Sous-Participation.
- « **Cas de Résiliation** » désigne les cas de résiliation énumérés à l'Article 22.1 (*Résiliation de la Convention de Sous-Participation à l'initiative de* l'AFD) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Client » désigne tout débiteur au titre d'un Prêt.

- « Client Éligible » désigne un Client répondant aux critères d'éligibilité fixés en 0 (*CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Compte Bancaire de l'AFD » désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'AFD et dont les coordonnées sont mentionnées dans les Conditions Particulières, ou tout autre compte dont les coordonnées auront été préalablement notifiées au Bénéficiaire par un représentant habilité de l'AFD.
- « Compte Bancaire du Bénéficiaire » désigne le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire et dont les coordonnées sont mentionnées dans les Conditions Particulières, ou tout autre compte dont les coordonnées auront été préalablement notifiées à un représentant habilité de l'AFD par un représentant habilité du Bénéficiaire.
- « Conditions Générales » désigne le présent Titre II (Conditions Générales).
- « Conditions Particulières » désigne le Titre I (Conditions Particulières) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Contrôle » ou « Contrôler » désigne le fait, pour toute personne ou une entité :
- (a) de détenir directement ou indirectement une fraction du capital d'une société conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; ou
- (b) de détenir la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ; ou
- (c) de déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; ou
- (d) de pouvoir nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
- « Convention de Sous-Participation » désigne la présente convention, en ce compris les annexes y afférentes.
- « **Date d'Arrêté** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 21.1 (*Reporting*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date désignée comme telle au titre des Conditions Particulières.
- « **Date de Reporting** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 21.1 (*Reporting*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Date de Transaction » désigne, pour chaque Prêt Éligible, la date de signature du contrat de financement conclu entre le Bénéficiaire et le Client concerné.
- « **Demande d'Avance** » désigne une demande d'avance conforme au modèle figurant en 0 (*Modèle de Demande d'Avance*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « **Demande de Solde** » désigne une demande de solde conforme au modèle figurant en 0 (*Modèle de Demande de* Solde) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Devise Applicable » désigne la devise désignée comme telle dans les Conditions Particulières.
- « Effet Significatif Défavorable » désigne tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter de façon significative et défavorable l'activité, le patrimoine ou la situation financière du Bénéficiaire ou la capacité du Bénéficiaire à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention de Sous-Participation.
- « **Embargo** » désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un État pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
- « Euro » ou « euros » désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Economique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal en France.
- « Évènement Générateur » désigne un des évènements limitativement énumérés à l'Article 13 (ÉVÉNEMENT Générateur) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Fraude » désigne toute manœuvre (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes du Bénéficiaire ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- « Fraude aux Intérêts Financiers de la Communauté Européenne » désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-

communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

- « Insolvable » désigne, pour toute personne, l'un quelconque des évènements suivants :
- (a) cette personne ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance ou suspend le paiement de ses dettes ;
- (b) en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, cette personne entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (c) cette personne est en état de cessation des paiements ou devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité ; ou
- (d) un moratoire est déclaré sur l'endettement de cette personne.
- « Jour Ouvré » désigne un jour entier, à l'exception des samedis et dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.
- « Listes de Sanctions Financières » désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la France. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous :
- (a) pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list;
- (b) pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.eeas.europa.eu/node/410712 fr;
- (c) pour la France, la Liste Unique de Gel peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees.
- « Montant de l'Encours Sous-Participé » désigne, à tout moment pour un Prêt Sous-Participé donné, un montant égal au Pourcentage de Sous-Participation appliqué au montant en principal restant dû au titre de ce Prêt Sous-Participé.
- « Montant de Sous-Participation » désigne le montant identifié comme tel au titre des Conditions Particulières.
- « Montant de Sous-Participation Consommé » désigne à tout moment suivant l'inclusion du premier Prêt Éligible dans le Portefeuille Sous-Participé, le montant agrégé du Montant de l'Encours Sous-Participé de chaque Prêt Sous-Participé (tel que cet encours est déterminé à la Date de Transaction se rapportant au Prêt Sous-Participé concerné) faisant partie ou ayant fait partie du Portefeuille Sous-Participé.
- « **Montant Total de l'Encours Sous-Participé** » désigne, à tout moment, le montant agrégé de tous les Montants de l'Encours Sous-Participé du Portefeuille Sous-Participé.
- « Montant d'Indemnisation Disponible » désigne :
- (a) à la Date d'Entrée en Vigueur, le Montant d'Indemnisation Maximum ; et
- (b) à tout moment suivant la Date d'Entrée en Vigueur, un montant égal :
 - (i) le Montant d'Indemnisation Maximum; moins
 - (ii) le montant agrégé des Avances et Soldes versés (ou en cours de versement) par l'AFD au Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation (le cas échéant réduite de tout Solde versé par le Bénéficiaire à l'AFD conformément à l'Article 15.4 (*Versement du Solde*) de la présente Convention de Sous-Participation).
- « Montant d'Indemnisation Maximum » désigne le montant désigné comme tel au titre des Conditions Particulières.
- « Origine Illicite » désigne une origine de fonds provenant :
- (a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) sous « catégories désignées d'infractions » (lesquelles peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante :

 https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Recommandations-gafi.html);
- (b) d'Actes de Corruption ; ou
- (c) de la Fraude aux Intérêts Financiers de la Communauté Européenne, le cas échéant.
- « Parties » désigne l'AFD et le Bénéficiaire et « Partie » désigne l'un ou chacun d'eux.

- « **Période de Couverture** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 12 (*Période de Couverture*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Période d'Imputation » désigne la période identifiée comme telle au titre des Conditions Particulières.
- « **Perte Définitive** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 15.2 (*Détermination de la Perte Définitive*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « **Perte Provisoire** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 14.2 (*Détermination de la Perte Provisoire*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Plafonds d'Indemnisation » désigne les plafonds d'indemnisation fixés au titre des Conditions Particulières.
- « Portail Extranet » désigne le site internet sécurisé des garanties ARIZ mis à la disposition du Bénéficiaire par l'AFD.
- « Portefeuille Sous-Participé » désigne à une date donnée, l'intégralité des Prêts Sous-Participés.
- « Pourcentage de Sous-Participation » désigne le pourcentage désigné comme tel au titre des Conditions Particulières.
- « Pratique Anticoncurrentielle » désigne l'une ou l'autre des actions suivantes :
- (a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à :
 - (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
 - (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
 - (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique; ou
 - (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- (b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ; ou
- (c) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
- « Prêt » désigne toute ouverture de crédit.
- « **Prêt Éligible** » désigne un Prêt répondant aux critères d'éligibilité fixés en 0 (*CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Prêt Sous-Participé » désigne un Prêt Éligible faisant l'objet de la Sous-Participation.
- « Procédure d'Insolvabilité » désigne, pour toute personne, l'un quelconque des évènements suivants:
- (a) une décision d'un organe social est prise pour déclarer cette personne Insolvable ;
- (b) une procédure judiciaire ou autre démarche est entamée concernant la suspension des paiements de cette personne ou la nomination auprès de cette personne ou pour tout ou partie de ses actifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire ad-hoc ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires;
- (c) le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration de cette personne ; ou
- (d) toute procédure ou mesure similaire.
- « PROPARCO » désigne la société PROPARCO, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 310 792 205 dont le siège social est situé 151, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, France.
- « **Reporting** » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 21.1 (*Reporting*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- « Relations d'Affaires » désigne toute relation professionnelle ou commerciale contractuelle établie entre un tiers et le Bénéficiaire et liée aux activités professionnelles de ce dernier.
- « **Solde** » désigne la somme calculée conformément à l'Article 15.3 (*Détermination du Solde*) de la présente Convention de Sous-Participation.

- « Sous-Participation » a la signification attribuée à ce terme à l'Article 8 (Engagement de).
- « **Taux de Change** » désigne, pour un jour donné, le taux de change entre la Devise Applicable (ou toute autre devise pertinente) et l'Euro déterminé par la Banque Centrale Européenne le même jour autour de 14h15 (heure de Bruxelles) et ensuite publié sur son site internet autour de 15h (heure de Bruxelles), étant précisé que si au jour en question aucun nouveau taux n'est publié, le taux de change applicable sera celui publié le jour précédent.
- « **Trimestre Civil** » désigne pour chaque année civile, chacune des périodes suivantes : 1^{er} janvier 31 mars, 1^{er} avril 30 juin; 1^{er} juillet -30 septembre ; 1^{er} octobre 31 décembre.

7. INTERPRETATION

Au titre de la présente Convention de Sous-Participation :

- (a) en cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Particulières et celles des Conditions Générales, les stipulations des Conditions Particulières prévaudront ;
- (b) toute référence à la présente Convention de Sous-Participation, aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué (par voie de novation ou autrement), conformément à la présente Convention de Sous-Participation;
- (c) toute référence à une disposition légale ou règlementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou remplacée ;
- (d) les titres des Titres, Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la présente Convention de Sous-Participation ;
- (e) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la présente Convention de Sous-Participation ou dans une notification au titre de la présente Convention de Sous-Participation aura la même signification que dans la présente Convention de Sous-Participation;
- (f) une référence à un Titre, un Chapitre, un Article ou une Annexe est une référence à un Titre, un Chapitre, un Article ou une Annexe de la présente Convention de Sous-Participation;
- (g) les références aux droits ou aux obligations d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite Partie au titre de la présente Convention de Sous-Participation; et
- (h) toute référence à une Partie ou une personne s'entend comme étant une référence aux cessionnaires, successeurs ou ayant droit de cette Partie ou personne.

CHAPITRE II. LA SOUS-PARTICIPATION

8. ENGAGEMENT DE SOUS-PARTICIPATION

- 8.1 Le Sous-Participant s'engage à couvrir, à hauteur du Pourcentage de Sous-Participation et dans les limites des montants d'indemnisation susceptibles d'être versés au Bénéficiaire conformément aux termes de la présente Convention de Sous-Participation, les risques de non-remboursement ou de non-paiement supportés par le Bénéficiaire au titre de tout Prêt Éligible qui serait intégré dans le Portefeuille Sous-Participé au titre de la présente Convention de Sous-Participation (la « Sous-Participation »).
- 8.2 L'engagement de couverture du Sous-Participant ne couvre que les montants correspondant à du principal ou des intérêts contractuels (dans la limite d'un (1) an d'intérêts et hors majoration du taux d'intérêts pour cause de retard) restant impayés au titre d'un Prêt Sous-Participé. En conséquence, sans que cette liste ne soit limitative, ne sont pas couverts les montants qui correspondraient à :
 - (a) toute commission de quelque nature qu'elle soit ;
 - (b) la partie des intérêts contractuels dus et impayés correspondant à la majoration du taux d'intérêts contractuel pour cause de retard ou toute autre cause ;
 - (c) des intérêts contractuels dus et impayés au-delà d'un (1) an d'intérêts;
 - (d) une perte subie par le Bénéficiaire du fait d'une remise ou abandon de créance consenti par lui ; ou
 - (e) des frais, coûts et indemnités se rapportant à un Prêt Sous-Participé.

9. PERIODE D'IMPUTATION ET INCLUSION DES PRETS ÉLIGIBLES DANS LE PORTEFEUILLE SOUS-PARTICIPE

La Période d'Imputation ainsi que les modalités d'inclusion des Prêts Éligibles dans le Portefeuille Sous-Participé sont fixées par les Conditions Particulières.

10. SORTIE D'UN PRET SOUS-PARTICIPE DU PORTEFEUILLE SOUS-PARTICIPE

- 10.1 Un Prêt Sous-Participé sera sorti de plein droit du Portefeuille Sous-Participé s'il s'avère qu'il est affecté par l'un des évènements suivants :
 - (a) il n'était pas un Prêt Éligible lors de ladite Date de Transaction; ou
 - (b) il apparaît qu'après ladite Date de Transaction :
 - (i) le projet financé par le Prêt (notamment lors de la négociation ou de l'exécution de contrats financés par le Prêt) a donné lieu à un Acte de Corruption, une Fraude ou une Pratique Anticoncurrentielle;
 - (ii) une partie prenante au projet financé par le Prêt intègre l'une des Listes de Sanctions Financières :
 - (iii) le Client exerce une Activité Exclue ou a intégré l'une des Listes de Sanctions Financières ; ou
 - (c) les informations relatives au Prêt Sous-Participé et mises à la disposition par le Bénéficiaire à l'AFD ou PROPARCO (notamment à l'occasion de la remise des Reportings) se révèlent avoir été incomplètes, inexactes ou trompeuses ; ou
 - (d) la gestion et le recouvrement du Prêt Sous-Participé n'est pas conforme aux principes de bonne gestion visés à l'Article 17 (*Principes de bonne gestion*) de la présente Convention de Sous-Participation et cette non-conformité, selon l'opinion raisonnable de l'AFD, est susceptible de significativement affecter le bon recouvrement des sommes dues au titre de celui-ci; ou
 - (e) les termes du Prêt ont été modifiés en contradiction avec les exigences prévues à l'Article 18 (Renégociation et restructuration des) de la présente Convention de Sous-Participation ; ou

Le Sous-Participant sera en droit de refuser de verser toute Avance ou Solde se rapportant à un tel Prêt (y compris lorsqu'une Demande d'Avance ou Demande de Solde est en cours de traitement) et toute Avance ou Somme par ailleurs déjà versée pour un tel Prêt devra être restituée par le Bénéficiaire à l'AFD.

- 10.2 La sortie d'un Prêt du Portefeuille Sous-Participé n'aura aucune incidence sur les commissions précédemment versées par le Bénéficiaire à l'AFD. Celles-ci restent définitivement acquises à l'AFD.
- 10.3 Sauf accord dérogatoire écrit entre l'AFD et le Bénéficiaire, la sortie d'un Prêt Sous-Participé du Portefeuille Sous-Participé pour les motifs énoncés à l'Article 10.1 ci-dessus ou toute autre raison (comme par exemple son remboursement) n'a pas pour effet de remettre à disposition du Bénéficiaire le Montant de Sous-Participation Consommé qui avait été affecté à ce dernier.

CHAPITRE III. MISE EN JEU DE LA SOUS-PARTICIPATION

11. GENERAL

La mise en jeu de la Sous-Participation suite à la survenance d'un Évènement Générateur affectant un Prêt Sous-Participé ouvrira le droit au Bénéficiaire de recevoir une indemnisation de la part du Sous-Participant pour la perte subie. Cette indemnisation sera versée en deux temps: tout d'abord le versement d'une indemnité provisoire (désignée comme étant l'Avance) suite à la réception d'une Demande d'Avance puis, une fois que les pertes auront pu faire l'objet d'un arrêté définitif, le versement d'un solde définitif (désigné comme étant le Solde) soit par le Sous-Participant au Bénéficiaire soit, dans l'hypothèse où l'Avance initialement versée aurait été d'un montant supérieur au pertes définitivement constatées, par le Bénéficiaire à l'AFD du trop-perçu. Les modalités de ce mécanisme sont décrites dans le présent Chapitre.

12. PERIODE DE COUVERTURE

La période durant laquelle le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la Sous-Participation commencera à la Date d'Entrée en Vigueur et prendra fin de manière automatique à compter de la survenance du premier des termes suivants (la « **Période de Couverture** ») :

- (i) le premier anniversaire suivant la date d'échéance finale du Prêt Sous-Participé ayant la date d'échéance finale la plus éloignée ;
- (j) la date à laquelle l'intégralité du Portefeuille Sous-Participé est éteint (suite au remboursement des sommes dues et, le cas échéant, suite au paiement par l'AFD au Bénéficiaire des indemnités prévues au titre de la Sous-Participation); ou
- (k) suite à la résiliation de la présente Convention de Sous-Participation conformément aux stipulations de l'Article 22 (*Résiliation de la Convention de*) de la présente Convention de Sous-Participation.

13. ÉVÉNEMENT GENERATEUR

Le Bénéficiaire peut demander la mise en jeu de la Sous-Participation dès lors qu'un Prêt Sous-Participé est affecté par l'un des évènements suivants après son inclusion dans le Portefeuille Sous-Participé (un « Évènement Générateur ») :

- (a) le Bénéficiaire a prononcé l'exigibilité anticipée du Prêt Sous-Participé considéré à la suite de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, d'un cas de défaut (ou de tout événement ayant des conséquences similaires quelle que soit sa définition contractuelle) et les montants en principal et en intérêts devenus exigibles par anticipation n'ont pas été acquittés à leur date d'exigibilité; ou
- (b) le Client est en défaut de paiement lors de l'échéance finale du Prêt Sous-Participé ; ou
- (c) le Client devient Insolvable (sauf si l'évènement d'insolvabilité concerné est celui visé au paragraphe (b) de la définition du terme « Insolvable » convenue à l'Article 6 (*Définitions*) de la présente Convention de Sous-Participation) ou sujet à une Procédure d'Insolvabilité.

Le Bénéficiaire ne pourra mettre en jeu la Sous-Participation qu'une (1) seule fois par Prêt Sous-Participé.

14. L'AVANCE

14.1 Demande d'Avance

- 14.1.1 En cas de survenance d'un Évènement Générateur, le Bénéficiaire devra, au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin du Trimestre Civil durant lequel celui-ci est intervenu, informer PROPARCO de la survenance de cet événement.
- 14.1.2 Le Bénéficiaire devra demander à PROPARCO la mise en jeu de la Sous-Participation dans un délai d'un (1) an à compter de la date de survenance de l'Évènement Générateur et en tout état de cause avant l'expiration de la Période de Couverture. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à la mise en jeu de la Sous-Participation au titre du Prêt Sous-Participé affecté par l'Évènement Générateur, et l'AFD sera de plein droit définitivement déchargée de ses obligations au titre de celle-ci au titre de ce Prêt Sous-Participé.
- 14.1.3 Pour la mise en jeu de la Sous-Participation, le Bénéficiaire devra remettre à PROPARCO une Demande d'Avance accompagnée des documents suivants pour chacun des Prêts Sous-Participés visés dans celle-ci :
 - (a) le contrat de prêt et le tableau d'amortissement ;
 - (b) la liste des sûretés, garanties et assurances effectivement prises (y compris celles prises postérieurement à la Date de Transaction des Prêts Sous-Participés concernés);
 - (c) la preuve de la créance issue du Prêt Sous-Participé et détenue par le Bénéficiaire à l'encontre du Client (par exemple, un extrait ou une impression d'écran du système de gestion du Bénéficiaire) ; et
 - (d) les documents prouvant la survenance de l'Évènement Générateur et l'indication de sa date de survenance, par exemple (selon les cas) :
 - (i) une lettre adressée au Client prononçant l'exigibilité anticipée du Prêt Sous-Participé ; ou
 - (ii) une lettre adressée au Client le notifiant de l'absence de paiement reçu à l'échéance finale ; ou

- (iii) tout document permettant de démontrer que le Client est devenu Insolvable ou sujet à une Procédure d'Insolvabilité (et en cas de Procédure d'Insolvabilité, la déclaration de créance y afférente ou tout document équivalent).
- 14.1.4 Les Demandes d'Avance et les documents y afférents devront être mis à la disposition de PROPARCO sur le Portail Extranet.
- 14.1.5 Toute Demande d'Avance qui ne serait pas conforme avec les exigences de cet Article sera réputée non-avenue.

14.2 Détermination de la Perte Provisoire

En vue de déterminer le montant de l'Avance qui sera versée par l'AFD au Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra établir dans la Demande d'Avance une estimation provisoire de la perte subie au titre du Prêt Sous-Participé considéré.

La perte provisoire sera calculée de la façon suivante (la « Perte Provisoire ») :

montant en principal restant impayé au titre du Prêt Sous-Participé concerné ;

plus (+) montant d'intérêts impayés calculés au taux contractuel (hors majoration du taux d'intérêts pour cause de retard) dans la limite d'un (1) an d'intérêts à compter de la date de survenance de l'Évènement Générateur.

14.3 Détermination de l'Avance

- 14.3.1 L'Avance sera calculée sur la base des informations indiquées dans la Demande d'Avance et sera égale à cinquante pour cent (50%) du montant correspondant au Pourcentage de Sous-Participation appliqué à la Perte Provisoire.
- 14.3.2 Quel que soit le résultat du calcul prévu à l'Article 14.3.1 ci-dessus, l'Avance ne pourra excéder aucune des limites suivantes :
 - le montant d'encours du Prêt Sous-Participé restant dû tel qu'indiqué dans le dernier Reporting délivré à PROPARCO;
 - (b) le Montant d'Indemnisation Disponible; et
 - (c) les Plafonds d'Indemnisation,

étant précisé que pour les besoins des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, l'Avance sera convertie en euros au Taux de Change applicable à la date de la Demande d'Avance.

14.3.3 L'AFD (directement ou par l'intermédiaire de n'importe lequel de ses agents, y compris PROPARCO) se réserve le droit de solliciter de la part du Bénéficiaire tout élément d'information complémentaire permettant d'apprécier les éléments de calcul de l'Avance conformément à l'Article 16 (*Droit d'information complémentaire*) de la présente Convention de Sous-Participation, et le cas échéant, soumettre au Bénéficiaire une proposition révisée de l'Avance qui sera alors le montant devant effectivement être payé par l'AFD.

14.4 Versement de l'Avance

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par PROPARCO de la Demande d'Avance, le Sous-Participant versera l'Avance au Bénéficiaire sur le Compte Bancaire du Bénéficiaire, étant précisé que l'AFD pourra de manière discrétionnaire suspendre toute mise en paiement d'une Avance dans les cas suivants :

- (a) un Cas de Résiliation se trouve être en cours ; ou
- (b) le Prêt Sous-Participé concerné est susceptible de sortir du Portefeuille Sous-Participé au titre de l'Article 10 (Sortie d'un Prêt Sous-Participé du) de la présente Convention de Sous-Participation ; ou
- (c) PROPARCO a formulé des demandes d'information ou de documents complémentaires conformément à l'Article 16 (*Droit d'information complémentaire*) de la présente Convention de Sous-Participation et le traitement de ces demandes par le Bénéficiaire ou la revue des informations et documents reçus par PROPARCO au titre de ces demandes est encore en cours ; ou
- (d) le Bénéficiaire n'est pas à jour du règlement des factures de commissions qui lui ont été adressées.

15. LE SOLDE

15.1 Demande de Solde

- 15.1.1 Lorsque toutes les diligences et mesures utiles et nécessaires visées à l'Article 17.2 de la présente Convention de Sous-Participation auront été épuisées et au plus tard trois (3) ans après le versement de l'Avance, le Bénéficiaire devra envoyer à PROPARCO une Demande de Solde accompagnée des pièces justificatives de l'exercice de toute sureté et/ou procédure amiable ou judiciaire (y compris toute procédure collective) visant le recouvrement des sommes dues par le Client au Bénéficiaire.
- 15.1.2 Les Demandes de Solde et les documents y afférents devront être mis à la disposition de PROPARCO sur le Portail Extranet.

15.2 Détermination de la Perte Définitive

15.2.1 En vue de déterminer le montant du Solde, le Bénéficiaire devra établir dans la Demande de Solde la perte définitivement constatée par le Bénéficiaire au titre du Prêt Sous-Participé considéré.

La perte définitive sera calculée de la façon suivante (la « Perte Définitive ») :

- montant en principal restant impayé au titre du Prêt Sous-Participé concerné (tel que déterminé à l'occasion du calcul de la Perte Provisoire);
- plus (+) montant d'intérêts impayés calculés au taux contractuel (hors majoration du taux d'intérêts pour cause de retard) dans la limite d'un (1) an d'intérêts depuis la date de survenance de l'Évènement Générateur;
- moins (-) montant des sommes recouvrées (y compris par voie de compensation ou au titre de la réalisation des sûretés et/ou garanties attachées au Prêt Sous-Participé).
- 15.2.2 Nonobstant ce qui précède, si le Bénéficiaire n'envoie pas à PROPARCO une Demande de Solde dans les trois (3) ans ayant suivi la date de versement de l'Avance conformément à l'Article 15.1 (Demande de Solde) cidessus, la Perte Provisoire établie conformément à l'Article 14.2 (Détermination de la Perte Provisoire) de la présente Convention de Sous-Participation sera réputée être la Perte Définitive, étant précisé que les termes du présent Article ne font pas obstacle à l'application de l'Article 15.5 (Retour à meilleure fortune) ci-dessous.

15.3 Détermination du Solde

15.3.1 Le Solde sera calculé sur la base des informations indiquées dans la Demande de Solde et sera égal à :

la somme résultant de l'application du Pourcentage de Sous-Participation à la Perte Définitive ;

- moins (-) l'Avance se rapportant au Prêt Sous-Participé concerné.
- 15.3.2 Quel que soit le résultat du calcul prévu à l'Article 15.3.1 ci-dessus, le montant résultant de la somme de l'Avance et du Solde versés au titre d'un Prêt Sous-Participé donné ne pourra pas excéder aucune des limites suivantes :
 - (a) le montant en capital du Prêt Sous-Participé restant dû tel qu'indiqué dans le dernier Reporting délivré à PROPARCO avant la délivrance de la Demande d'Avance ou autrement porté à la connaissance de PROPARCO ou de l'AFD (notamment au titre de l'Article 16 (*Droit d'information complémentaire*) ou de l'Article 17.2 de la présente Convention de Sous-Participation);
 - (b) le Montant d'Indemnisation Disponible ; et
 - (c) les Plafonds d'Indemnisation.

étant précisé que pour les besoins des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le montant résultant de la somme de l'Avance et du Solde sera converti en euros au Taux de Change applicable à la date de la Demande de Solde.

15.3.3 L'AFD (directement ou par l'intermédiaire de n'importe lequel de ses agents, y compris PROPARCO) se réserve le droit de solliciter de la part du Bénéficiaire tout élément d'information complémentaire permettant d'apprécier les éléments de calcul du Solde conformément à l'Article 16 (*Droit d'information complémentaire*)

- de la présente Convention de Sous-Participation, et le cas échéant, soumettre au Bénéficiaire une proposition révisée du Solde qui sera alors le montant devant effectivement être payé par le Sous-Participant.
- 15.3.4 Lorsque le calcul du Solde présentera un résultat positif, il constatera alors le montant d'indemnisation restant à verser par le Sous-Participant au Bénéficiaire conformément à l'Article 15.4 (*Versement du Solde*) de la présente Convention de Sous-Participation.
- 15.3.5 Lorsque le calcul du Solde présentera un résultat négatif, il constatera alors que le montant d'indemnisation versé par le Sous-Participant au titre de l'Avance s'est avéré être plus important que le montant de pertes définitives que les Parties ont entendu couvrir au titre de la présente Convention de Sous-Participation. Le Solde négatif ainsi constaté représentera donc un trop-perçu que le Bénéficiaire devra restituer au Sous-Participant conformément à l'Article 15.4 (Versement du Solde) de la présente Convention de Sous-Participation.
- 15.3.6 Lorsque le calcul du solde présentera un résultat nul, il constatera alors que le montant d'indemnisation versé par le Sous-Participant au titre de l'Avance s'avère avoir été égal au montant de pertes définitives que les Parties ont entendu couvrir au titre de la présente Convention de Sous-Participation. Par conséquent, aucun versement de Solde ne sera dû par les Parties l'une à l'autre.

15.4 Versement du Solde

- 15.4.1 Lorsque le Solde constaté à la date de la Demande du Solde est positif, dans les deux (2) mois à compter de la réception par PROPARCO de la Demande de Solde, le Sous-Participant versera au Bénéficiaire sur le Compte Bancaire du Bénéficiaire le montant correspondant au Solde, étant précisé que l'AFD pourra de manière discrétionnaire suspendre toute mise en paiement du Solde dans les cas suivants :
 - (a) un Cas de Résiliation se trouve être en cours ; ou
 - (b) le Prêt Sous-Participé concerné est susceptible d'être sorti du Portefeuille Sous-Participé au titre de l'Article 10 (Sortie d'un Prêt Sous-Participé du) de la présente Convention de Sous-Participation ; ou
 - (c) PROPARCO a formulé des demandes d'information ou de documents complémentaires conformément à l'Article 16 (*Droit d'information complémentaire*) de la présente Convention de Sous-Participation et le traitement de ces demandes par le Bénéficiaire ou la revue des informations et documents reçus par PROPARCO au titre de ces demandes est encore en cours ; ou
 - (d) le Bénéficiaire n'est pas à jour du règlement des factures de commissions qui lui ont été adressées.
- 15.4.2 Lorsque le Solde constaté à la date de la Demande du Solde est négatif, le Bénéficiaire versera à l'AFD, à titre de remboursement, le montant (exprimé en une somme positive) correspondant à celui-ci. Ce versement interviendra dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi par le Bénéficiaire de la Demande de Solde.

15.5 Retour à meilleure fortune

Si dans les trois (3) ans suivant la date de versement du Solde, ou le cas échéant la date à laquelle la Perte Provisoire est réputée être la Perte Définitive en application de l'Article 15.2.2 ci-dessus, le Bénéficiaire recouvre de nouvelles sommes au titre du Prêt Sous-Participé (que ce soit par voie de compensation, au titre de la réalisation de sûretés ou garanties ou l'exercice de poursuites ou d'autres mesures de quelque nature que ce soit (y compris toute procédure collective)), le Bénéficiaire s'engage à reverser à l'AFD les sommes ainsi recouvrées au *prorata* du Pourcentage de Sous-Participation (le cas échéant dans la limite d'un montant égal à la somme de l'Avance et du Solde recus) dans un délai de deux (2) mois suivant leur réception.

16. DROIT D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

L'AFD (directement ou par l'intermédiaire de n'importe lequel de ses agents, y compris PROPARCO) pourra à tout moment demander au Bénéficiaire la production d'informations ou documents complémentaires relativement à tout Prêt Sous-Participé faisant l'objet d'une Demande d'Avance ou d'une Demande de Solde et que l'AFD jugera utile. À cette fin, l'AFD pourra demander au Bénéficiaire, sans que cette liste soit limitative, les informations ou documents suivants :

(a) un mémorandum détaillant les raisons de la défaillance du Client, les démarches de recouvrement mises en œuvre par le Bénéficiaire et les résultats obtenus ;

- (b) la copie de l'intégralité de la documentation contractuelle se rapportant au Prêt Sous-Participé concerné, comme par exemple le contrat de prêt ainsi que les actes de sûreté ou de garantie (en ce compris tout avenant ou annexe s'y rapportant) ainsi que de tout document attestant de la prise effective des sûretés; et
- (c) tout élément permettant d'apprécier le calcul de l'Avance ou du Solde.

CHAPITRE IV. GESTION DES PRETS SOUS-PARTICIPES

17. PRINCIPES DE BONNE GESTION

- 17.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre de chacun des Prêts Sous-Participés et assurer la gestion et le recouvrement de ceux-ci de façon diligente et professionnelle conformément à ses standards habituels comme si il n'y avait pas de Sous-Participation. A cet égard, il devra exercer ses droits et obligations de manière diligente et professionnelle et notamment s'assurer que toute sûreté ou garantie soit prise valablement et fasse l'objet de toutes les publications et enregistrements nécessaires.
- 17.2 En cas de survenance d'un Évènement Générateur, le Bénéficiaire devra, dans les plus brefs délais accomplir toutes diligences et prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour recouvrer sa créance, préserver ses droits y compris, si besoin, en procédant à la réalisation des sûretés et garanties qui lui auraient été consenties pour garantir le Prêt Sous-Participé concerné par l'Évènement Générateur. Le Bénéficiaire informera régulièrement PROPARCO des démarches mises en œuvre à cet effet et de l'état des recouvrements et s'engage à communiquer à PROPARCO tout document ou information que celle-ci pourrait lui demander à cet égard.

18. RENEGOCIATION ET RESTRUCTURATION DES PRETS SOUS-PARTICIPES

Le Bénéficiaire sera libre de renégocier et/ou restructurer les termes des Prêts Sous-Participés sous réserve de respecter les règles suivantes :

- (a) le Bénéficiaire mènera la renégociation ou la restructuration selon les principes de bonne gestion visés à l'Article 17 (*Principes de bonne gestion*) de la présente Convention de Sous-Participation ;
- (b) le Prêt Sous-Participé reste libellé et payable uniquement dans la Devise Applicable ; et
- (c) en cas d'octroi de délais de paiement ou d'un rééchelonnement, la maturité totale nouvelle (extension ou rééchelonnement compris) n'excèdera pas sept (7) ans.

À défaut, conformément à l'Article 10 (Sortie d'un Prêt Sous-Participé du) de la présente Convention de Sous-Participation, les Prêts Sous-Participés concernés seront sortis de plein droit de la Sous-Participation.

Toute augmentation du montant en principal dû au titre d'un Prêt Sous-Participé intervenant dans le cadre d'une renégociation ou de restructuration (que ce soit du fait d'une capitalisation des intérêts, d'une amalgamation de différents endettements ou autrement) ne sera pas couverte par la présente Convention de Sous-Participation.

19. AUDITS

L'AFD pourra procéder à des audits, y compris par le biais d'auditeurs externes (qu'il s'agisse, sans limitation, de cabinets d'audits ou d'entités affiliées à l'AFD, telle que PROPARCO), portant sur la gestion par le Bénéficiaire des Prêts Sous-Participés et plus généralement le respect par ce dernier des termes de la présente Convention de Sous-Participation (y compris en ce qui concerne les Demandes d'Indemnisation qui auront été soumises à PROPARCO, le bon respect par le Bénéficiaire des termes des Articles 17 (*Principes de bonne gestion*) et 18 (*Renégociation et restructuration des prêts sous-participés*), dans le cadre de la gestion et du recouvrement des Prêts Sous-Participés et de l'inclusion automatique des Prêts Éligibles dans le Portefeuille Sous-Participé au titre des Conditions Particulières).

Le Bénéficiaire s'engage à apporter à l'AFD et ses auditeurs toute l'assistance nécessaire à la réalisation des audits (en ce compris, sans limitation, en permettant un accès à ses locaux, ses systèmes d'information et d'archivage et ses méthodologies de recouvrement). Les frais relatifs aux audits seront à la charge du Bénéficiaire.

CHAPITRE V. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

20. DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE

A la date de signature de la présente Convention de Sous-Participation, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 20 (*Déclarations et garanties du Bénéficiaire*) au profit de l'AFD. Le Bénéficiaire est également réputé répéter ces déclarations et garanties au profit de l'AFD à chaque Date de Reporting, à l'occasion de chaque Demande d'Avance et chaque Demande de Solde.

20.1 Statut

Le Bénéficiaire est une société dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

20.2 Pouvoir, capacité et Autorisations

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention de Sous-Participation et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant à son objet social auquel la présente Convention de Sous-Participation est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet (en ce inclus l'obtention de toutes les Autorisations requises).

Toutes les Autorisations requises à cet égard sont en vigueur et respectées, et il n'existe pas de circonstances portées à sa connaissance en vertu desquelles elles pourraient être rétractées, non renouvelées, modifiées ou annulées en tout ou partie.

20.3 Absence d'insolvabilité

Le Bénéficiaire n'est ni Insolvable ni sujet à une Procédure d'Insolvabilité.

20.4 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation sont conformes aux lois et réglementations qui lui sont applicables, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

20.5 Légalité de la Convention de Sous-Participation

La présente Convention de Sous-Participation est conforme aux lois et réglementations applicables dans la juridiction où se situe le Bénéficiaire.

20.6 Absence de violation

La signature de la présente Convention de Sous-Participation et l'exécution des obligations qui en découlent n'est contraire à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, applicable au Bénéficiaire, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs et ne contrevient à aucun jugement, ni à aucune décision frappée d'exécution provisoire ou passée en force de chose jugée au titre d'une procédure à laquelle le Bénéficiaire est partie.

20.7 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que la présente Convention de Sous-Participation soit recevable en tant que preuve devant les juridictions du pays dans lequel se situe le Bénéficiaire, ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

20.8 Informations exactes, documents complets

Les documents remis par le Bénéficiaire à l'AFD ou l'un quelconque de ses représentants (en ce compris PROPARCO dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention de Sous-Participation) au titre des conditions suspensives à la signature de la présente Convention de Sous-Participation sont, selon le cas, des originaux ou des copies intégrales des originaux signés et complets et n'ont pas été modifiés ou amendés de quelque manière que ce soit et le Bénéficiaire n'a omis de fournir aucune information à l'AFD ou l'un quelconque de ses représentants (en ce compris PROPARCO dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention de Sous-Participation) qui, si elle avait été communiquée, aurait rendu ces documents inexacts ou trompeurs.

20.9 Absence d'évènement ou circonstance ayant un Effet Significatif Défavorable

Le Bénéficiaire n'a pas connaissance de l'existence d'un événement ou circonstance ayant ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable sur sa situation financière et dont il n'aurait pas informé l'AFD.

20.10 États financiers

Tous les documents comptables et financiers remis à l'AFD ou l'un quelconque de ses représentants (en ce compris PROPARCO dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention de Sous-Participation), que ce soit à titre de condition suspensive à la signature de la présente Convention de Sous-Participation ou au titre de l'Article 21.3 (21.3) de la présente Convention de Sous-Participation (i) ont été établis en conformité avec les principes et les pratiques comptables généralement applicables dans la juridiction du Bénéficiaire, (ii) sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de son résultat à la date à laquelle ils ont été établis pour la période qu'ils couvrent et (iii) n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part des commissaires aux comptes ou auditeurs.

20.11 Origine Illicite, Acte de Corruption, Fraude et Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'AFD que :

- (a) ses fonds propres et les fonds prêtés aux Clients ne sont pas d'Origine Illicite;
- (b) ses activités ne donnent pas lieu à des Actes de Corruption, Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles:
- (c) il n'existe, à son encontre, aucun litige ni aucune instance pendante devant une quelconque Autorité, ni à sa connaissance, de menace d'une telle action, instance ou procédure à son encontre relativement à un Acte de Corruption, une Fraude, ou des Pratiques Anticoncurrentielles; et
- (d) il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq (5) ans par un jugement ayant force de chose jugée pour Acte de Corruption, Fraude ou Pratiques Anticoncurrentielles.

20.12 Listes de Sanctions Financières

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'AFD que ni lui ni ses Clients ne figurent sur l'une des Listes de Sanctions Financières.

20.13 Assurances

Il a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour la poursuite de son activité, et il est à jour du paiement de toutes les primes afférentes.

20.14 Droits d'enregistrement et de timbre

Sauf si le Bénéficiaire en a informé au préalable l'AFD, la loi de la juridiction dans laquelle est situé le Bénéficiaire ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la présente Convention de Sous-Participation auprès d'une juridiction ou d'une Autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la présente Convention de Sous-Participation ou au titre des opérations qui y sont visées.

20.15 Libre transférabilité des fonds

Les sommes susceptibles d'être dues par le Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation sont librement transférables en France, ou à défaut, toutes les Autorisations nécessaires ont été prises, sont en vigueur et respectées.

20.16 Droit applicable, exequatur

Le choix du droit français comme droit applicable à la présente Convention de Sous-Participation sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales du pays dans lequel se situe le Bénéficiaire.

Tout jugement concernant la présente Convention de Sous-Participation rendu par une juridiction ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de son siège.

21. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements pris par le Bénéficiaire au titre du présent Article 21 (<u>Engagements du Bénéficiaire</u>) devront être mis en œuvre à compter de la date de signature de la présente Convention de Sous-Participation et resteront en vigueur aussi longtemps que celle-ci le sera ou que des sommes seront dues (ou susceptibles d'être dues) par le Bénéficiaire au titre de celle-ci.

21.1 Reporting

Le Bénéficiaire devra établir un reporting semestriel sous la forme d'un tableau contenant la liste complète et tenue à jour des Prêts Sous-Participés, respectivement au 31 décembre et 30 juin de chaque année (les « **Dates d'Arrêté** »), incluant la référence de la présente Convention de Sous-Participation et les informations visées en annexe 5/ *Informations devant être incluses dans chaque Reporting*) de la présente Convention de Sous-Participation (les « **Reportings** »).

Le Bénéficiaire devra adresser à PROPARCO au plus tard les 15 août et 15 février de chaque année (les « **Dates de Reporting** ») un Reporting se rapportant au semestre ayant pris fin à la Date d'Arrêté précédente. Ce Reporting servira de base pour le calcul de la Commission de Sous-Participation selon les modalités décrites dans les Conditions Particulières.

Les Reportings devront être mis à la disposition de PROPARCO par le Bénéficiaire sur le Portail Extranet selon le modèle fourni par PROPARCO.

Le Bénéficiaire devra transmettre à PROPARCO toute information complémentaire ou précision que PROPARCO aura jugée utile de lui demander à l'aune des informations reçues au titre des Reportings.

Des obligations de reporting additionnelles pourront être convenues entre les Parties dans le cadre des Conditions Particulières.

21.2 Information

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) recevoir les équipes de l'AFD et de PROPARCO en entretien dans ses locaux, au moins une fois par an dans le cadre de l'exercice de sa revue de risque ;
- (b) communiquer à PROPARCO toute information que celle-ci (agissant raisonnablement) lui demandera concernant notamment, sans que cette liste soit limitative, sa situation financière, son actionnariat, ses administrateurs, ses dirigeants, les textes légaux et règlementaires régissant son activité ou bien encore les Prêts Sous-Participés et les projets sous-jacents ; et
- (c) dans les meilleurs délais, sur demande de l'AFD et de PROPARCO, pendant toute la durée de la relation d'affaires, en particulier avant le paiement de toute indemnité par l'AFD, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'AFD et à PROPARCO de remplir leurs obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire); et
- (d) informer sans délai PROPARCO de la survenance de tout évènement :
 - (i) constituant ou susceptible de constituer un Cas de Résiliation ;
 - (ii) pouvant justifier la sortie d'un Prêt Sous-Participé du Portefeuille Sous-Participé aux termes de l'Article 10 (Sortie d'un Prêt Sous-Participé du) de la présente Convention de Sous-Participation ; ou
 - (iii) ayant ou susceptible d'entraîner un Effet Significatif Défavorable sur sa situation financière.
- (e) faire les meilleurs efforts pour fournir à PROPARCO les données nécessaires au calcul du taux de prêts non performants au regard des critères d'éligibilité (montant, durée, secteur d'activité, etc.) dans le cadre des diligences visant au renouvellement de cette garantie.

21.3 États financiers

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à PROPARCO dès qu'ils sont disponibles et au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les états financiers annuels (individuels et/ou le cas échéant, consolidés) certifiés par des commissaires aux comptes ou auditeurs externes (incluant toute annexe comptable) ainsi que le rapport des commissaires aux comptes ou auditeurs externes et le rapport de gestion pour l'exercice comptable concerné.

21.4 Changement de Contrôle, actionnariat

Le Bénéficiaire s'engage à informer PROPARCO de toute modification dont la loi prescrit la publication ainsi que toute transaction qui aboutirait ou a abouti à un changement de propriété portant sur un pourcentage de son capital tel que fixé au titre des Conditions Particulières ou à un changement de Contrôle l'affectant directement ou indirectement.

21.5 Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire doit s'assurer qu'il existe des protections adéquates des données personnelles conformément aux lois et règlements applicables.

21.6 Relation d'Affaires

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) ne pas entrer de façon intentionnelle en Relation d'Affaires (et/ou cesser sans délai toutes Relations d'Affaires), avec des personnes ou entités figurant sur l'une des Listes de Sanctions Financières ; et
- (b) ne pas financer des matériels, services ou secteurs sous Embargo.

21.7 Origine Illicite, Acte de Corruption, Fraude et Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) s'assurer que ses fonds propres ou les fonds prêtés aux Clients ne soient pas d'Origine Illicite, et le cas échéant, avertir sans délai PROPARCO s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite desdits fonds ; et
- (b) s'assurer que ses activités ne donnent pas lieu à des Actes de Corruption, Fraude, ou à des Pratiques Anticoncurrentielles, et le cas échéant, prendre les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable et à la satisfaction de l'AFD, pour qu'il y soit remédié si une telle situation venait à être portée à sa connaissance.

21.8 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) appliquer à sa clientèle des procédures de mise en œuvre de l'obligation de vigilance conformes aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ;
- (b) permettre à l'AFD (ou tout tiers mandaté par l'AFD, y compris PROPARCO) de vérifier ou faire vérifier la manière dont le Bénéficiaire s'acquitte de son obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; et
- (c) chaque année, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de clôture de ses états comptables ou financiers annuels, fournir à PROPARCO une attestation LCB/FT se rapportant à l'année venant de s'écouler et suivant le format joint en 0 (*Modèle d'attestation LCB/FT*) ou tout autre format demandé par PROPARCO.

21.9 Charte d'utilisation du Portail Extranet

Le Bénéficiaire s'engage à signer, à la demande du Sous-Participant, la charte d'utilisation du Portail Extranet.

CHAPITRE VI. STIPULATIONS DIVERSES

22. RESILIATION DE LA CONVENTION DE SOUS-PARTICIPATION

22.1 Résiliation de la Convention de Sous-Participation à l'initiative de l'AFD

- 22.1.1 Chacun des évènements et circonstances mentionnés ci-après constitue un cas de résiliation de la présente Convention de Sous-Participation à l'initiative de l'AFD (les « Cas de Résiliation ») :
 - (a) le Bénéficiaire ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme quelconque due au titre de la présente Convention de Sous-Participation, et notamment sans que cela soit limitatif, les commissions dues au titre des Conditions Particulières ou les sommes dues au titre d'un Solde conformément à l'Article 15.4 (Versement du Solde) de la présente Convention de Sous-Participation;
 - (b) le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la présente Convention de Sous-Participation, et notamment sans que cela soit limitatif, les engagements pris au titre des Articles 17 (Principes de bonne gestion), 18 (Renégociation et restructuration des), ou 21 (Engagements du Bénéficiaire) de la présente Convention de Sous-Participation, et ce non-respect, si il est susceptible de faire l'objet d'une remédiation, n'a pas fait l'objet d'une telle remédiation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Bénéficiaire a connaissance du non-respect ; et
- (ii) la date à laquelle le Bénéficiaire est informé de ce non-respect par l'AFD;

étant précisé qu'aucune période de remédiation ne sera applicable si le non-respect se rapporte à l'Article 21.6 (*Relation d'Affaires*) ou au paragraphe (a) de l'Article 21.7 (*Origine Illicite, Acte de Corruption, Fraude et Pratiques Anticoncurrentielles*) de la présente Convention de Sous-Participation;

- (c) toute déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation, et notamment au titre de l'Article 20 (Déclarations et garanties du Bénéficiaire) de la présente Convention de Sous-Participation, ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire à l'AFD ou n'importe lequel de ses représentants habilités (y compris PROPARCO), au titre de la présente Convention de Sous-Participation ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite;
- (d) le Bénéficiaire devient Insolvable ou sujet à une Procédure d'Insolvabilité;
- (e) le Bénéficiaire fait l'objet d'un changement de Contrôle direct ou indirect ;
- (f) il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire et/ou l'AFD d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention de Sous-Participation;
- (g) une Autorisation dont le Bénéficiaire a besoin pour bénéficier de la présente Convention de Sous-Participation, exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de celle-ci n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur ou suffisante.
- 22.1.2 Au moment et à tout moment après la survenance d'un Cas de Résiliation, l'AFD pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire préalable ou subséquente, par notification écrite au Bénéficiaire :
 - (a) résilier de plein droit avec effet immédiat son engagement de Sous-Participation;
 - (b) sauf pour les Cas de Résiliation visés aux paragraphes 22.1.1(d) à 22.1.1(g) de l'Article 22.1.1 ci-dessus, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes précédemment versées par l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation, déduction faite, le cas échéant, des remboursements effectués par le Bénéficiaire au titre de tout Solde négatif;
 - (c) déclarer immédiatement exigibles et payables toutes commissions et autres sommes qui lui sont dues jusqu'à la date de ladite notification ;

étant précisé que :

- (i) à compter de la date de la notification (α) aucune Demande d'Avance ou Demande de Solde ne pourra plus être adressée à PROPARCO et (β) toute Demande d'Avance ou Demande de Solde en cours de traitement et n'ayant pas encore fait l'objet d'un paiement sera réputée annulée (à l'exception des Demandes de Solde portant versement de Solde par le Bénéficiaire à l'AFD); et
- (ii) toutes les commissions ayant été précédemment versées à l'AFD par le Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation restent définitivement acquises à l'AFD.

22.2 Résiliation de la Convention de Sous-Participation à l'initiative du Bénéficiaire

- 22.2.1 Le Bénéficiaire pourra notifier PROPARCO, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente Convention de Sous-Participation, sous réserve d'un préavis d'au moins deux (2) mois courant à compter de la réception par PROPARCO de ladite notification de résiliation.
- 22.2.2 La présente Convention de Sous-Participation sera résiliée à compter de la date d'expiration de la période de préavis visée ci-dessus, sous réserve :
 - (a) du paiement intégral à l'AFD des commissions dues et restant à courir jusqu'à la date d'expiration de la période de préavis, selon l'échéancier de paiement des commissions prévu avant cette date, et de toutes les autres sommes dues par le Bénéficiaire à l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation; et
 - (b) du remboursement de toutes les sommes précédemment versées par l'AFD au titre de la Sous-Participation, déduction faite, le cas échéant, des versements de Soldes effectués par le Bénéficiaire.

23. INDEMNITES

23.1 Indemnité consécutive à la survenance d'un Cas de Résiliation

Le Bénéficiaire devra indemniser l'AFD de tout préjudice (direct ou indirect) que celle-ci subirait du fait de la survenance d'un Cas de Résiliation. Cette indemnisation devra être payée par le Bénéficiaire à l'AFD dans les trente (30) jours suivant l'envoi par l'AFD (directement ou par l'intermédiaire de tout représentant habilité, en ce compris PROPARCO) d'une demande dûment documentée.

23.2 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par le Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation, ou au titre d'une ordonnance ou d'un jugement concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise, le Bénéficiaire indemnisera l'AFD pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (i) le taux de change entre les deux devises utilisé pour convertir la somme et (ii) le ou les taux de change auxquels l'AFD est en mesure de convertir la somme au moment de sa réception.

24. RESPONSABILITE

Dans toute la mesure permise par la loi et sauf en cas de faute lourde ou de dol de la part de l'AFD, l'AFD ne pourra être tenue responsable envers le Bénéficiaire ou de toute autre personne pour tout coût, dépense, perte ou préjudice résultant:

- (a) de l'exercice par l'AFD ou de ses représentants (y compris PROPARCO) de ses droits et prérogatives au titre de la présente Convention de Sous-Participation ; ou
- (b) tout acte, omission ou erreur de la part de l'AFD ou de ses représentants (y compris PROPARCO) dans le cadre de la présente Convention de Sous-Participation.

Il est précisé en tant que de besoin que PROPARCO n'étant qu'un mandataire de l'AFD, en aucun cas, et dans toute la mesure permise par la loi, le Bénéficiaire ne pourra engager la responsabilité de PROPARCO dans le cadre de :

- (a) l'exercice par PROPARCO (agissant au nom et pour le compte de l'AFD) des droits et prérogatives de l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation; ou
- (b) tout acte, omission ou erreur de la part de PROPARCO (agissant au nom et pour le compte de l'AFD) dans le cadre du mandat qui lui a été confié par l'AFD pour la mise en œuvre de la présente Convention de Sous-Participation.

25. TAXES ET COUTS ADDITIONNELS

25.1 Droits d'enregistrement

Le Bénéficiaire devra payer directement ou le cas échéant rembourser à l'AFD, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la présente Convention de Sous-Participation serait assujettie.

25.2 Retenue à la source - majoration des paiements

Le Bénéficiaire s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la présente Convention de Sous-Participation soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source, et s'engage expressément à majorer lesdits paiements de telle sorte qu'après prélèvement des impôts, droits taxes et retenues à la source, l'AFD reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence dudit prélèvement.

25.3 Coûts additionnels

Le Bénéficiaire paiera à l'AFD dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande de l'AFD, tout coût additionnel et compensera toute réduction de la rémunération nette qu'il retire de la présente Convention de Sous-Participation ou toute réduction d'un montant exigible au titre de la présente Convention de Sous-Participation, consécutif à l'entrée en vigueur ou la modification de toute disposition législative ou réglementaire, ou le changement dans l'application ou l'interprétation faite par une Autorité compétente, qu'elle soit française ou étrangère, d'une disposition législative ou réglementaire, postérieurement à la date de signature de la présente Convention de Sous-Participation.

26. FRAIS ET DEPENSES

Le Bénéficiaire paiera directement ou, le cas échéant, remboursera à l'AFD, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) raisonnables que l'AFD pourra encourir dans le cadre de :

- (a) la négociation, la préparation et la signature de la présente Convention de Sous-Participation, tout document annexe et tout avenant s'y rapportant;
- (b) la préservation ou la mise en œuvre de ses droits au titre de la présente Convention de Sous-Participation; et
- (c) des transferts de fonds entre la place de Paris et toute autre place située hors de France pour les besoins des paiements devant être effectués au titre de la présente Convention de Sous-Participation.

27. GESTION DE LA CONVENTION DE SOUS-PARTICIPATION

27.1 Compensation

- 27.1.1 Le Bénéficiaire s'interdit de pratiquer toute compensation de quelque nature que ce soit sur les paiements qu'il devra effectuer à l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation. Par conséquent, les montants dus au titre de ces paiements devront toujours être calculés et payés sans tenir compte de la moindre compensation.
- 27.1.2 L'AFD pourra à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par le Bénéficiaire et les sommes que l'AFD lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des devises différentes, l'AFD pourra, pour les besoins de la compensation, convertir l'une ou l'autre d'entre elles au Taux de Change alors applicable.

27.2 Jour Ouvré

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

27.3 Calculs et déterminations

Tout calcul ou détermination émanant de PROPARCO (y compris relativement à toute somme due au titre de la présente Convention de Sous-Participation ou la détermination de toute limite, seuil ou plafond), sera, en l'absence d'erreur manifeste ou d'erreur de calcul, réputé définitif et liera le Bénéficiaire.

27.4 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions, frais et autres paiements dus au titre de la présente Convention de Sous-Participation seront calculés sur la base du nombre exact de jours à échoir rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

27.5 Monnaie de paiement et place de réalisation des règlements

27.5.1 À moins qu'il en soit stipulé ou convenu autrement entre les Parties et sous réserve des termes de l'Article 27.6 (*Changement de Devise Applicable*) ci-dessous, tous les paiements au titre de la présente Convention de Sous-Participation devront être effectués dans la Devise Applicable.

27.5.2 Sauf accord contraire entre les Parties :

- (a) les sommes dues par le Bénéficiaire à l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation seront versées à l'AFD sur le Compte Bancaire de l'AFD ; et
- (b) les sommes dues par l'AFD au Bénéficiaire au titre de la présente Convention de Sous-Participation seront versées au Bénéficiaire sur le Compte Bancaire du Bénéficiaire.
- 27.5.3 Le Bénéficiaire s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi Swift MT 202 et 103 :
 - Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50) ;
 - Banque du donneur d'ordre (champ 52); et
 - Motif du paiement : nom du Bénéficiaire, numéro de la présente Convention de Sous-Participation (champ 70).

27.5.4 Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 27.5 (ou le cas échéant conformément aux termes prévues au titre des Conditions Particulières) sera libératoire.

27.6 Changement de Devise Applicable

Si une nouvelle devise venait à avoir cours légal dans le pays du Bénéficiaire (que celle-ci remplace la Devise Applicable ou qu'elle ait pour effet que le pays du Bénéficiaire reconnaisse alors plusieurs devises comme ayant cours légal), l'AFD et le Bénéficiaire devront se rapprocher en vue de discuter des conséquences de cette situation sur la présente Convention de Sous-Participation. En tout état de cause, l'AFD sera en droit d'exiger que tous les paiements devant être effectués au titre de la présente Convention de Sous-Participation (que ce soit par l'AFD ou le Bénéficiaire) soient effectués en Euro si aucune solution satisfaisante ne venait à être trouvée.

27.7 Paiements indus

Si à tout moment l'AFD a effectué un paiement qui s'avère être indu, le Bénéficiaire devra restituer ce paiement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle le caractère indu de ce paiement aura été découverte.

28. DIVERS

28.1 Langue de référence

- 28.1.1 La langue de la présente Convention de Sous-Participation est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des stipulations de la présente Convention de Sous-Participation ou en cas de litige entre les Parties.
- 28.1.2 Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la présente Convention de Sous-Participation, devra être rédigé en français.
- 28.1.3 S'il n'est pas rédigé en français, et si l'AFD le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

28.2 Nullité partielle

- 28.2.1 S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une stipulation de la présente Convention de Sous-Participation ne puisse être appliquée, soit nulle ou contraire à l'ordre public, les Parties conviennent expressément qu'en dépit de l'importance ou du caractère essentiel d'une telle stipulation, toutes les autres stipulations demeureront valables et auront force de loi entre les Parties,
- 28.2.2 Autant que de besoin, les Parties pourront conclure un avenant aux termes de la présente Convention de Sous-Participation pour y introduire une stipulation équivalente à celle devenue inapplicable, nulle ou contraire à l'ordre public.

28.3 Non renonciation

- 28.3.1 L'AFD ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la présente Convention de Sous-Participation du seul fait qu'elle s'est abstenue de l'exercer ou retarde son exercice.
- 28.3.2 L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.
- 28.3.3 Les droits et recours stipulés dans la présente Convention de Sous-Participation sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

28.4 Cessions, changements de Parties

- 28.4.1 Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Sous-Participation sans l'accord préalable écrit de l'AFD.
- 28.4.2 L'AFD pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Sous-Participation, et conclure tous accords de sous-participations de second (2nd) rang s'y rapportant.

28.5 Valeur Juridique

28.5.1 Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la présente Convention de Sous-Participation dont ils ont la même valeur juridique.

28.6 Annulation des précédents écrits

La présente Convention de Sous-Participation, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la présente Convention de Sous-Participation.

28.7 Modification de la Convention de Sous-Participation

La présente Convention de Sous-Participation ne pourra être modifiée que par un document écrit signé par chacune des Parties.

28.8 Confidentialité

- 28.8.1 Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Sous-Participation et de toute information qui lui est communiquée par ou pour le compte de l'autre Partie, sans l'accord préalable de l'AFD, à tout tiers autre que :
 - (a) ses actionnaires, auditeurs, commissaires aux comptes, et ses conseillers juridiques ; et
 - (b) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice.
- 28.8.2 Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'AFD peut transmettre toute information ou documents en relation avec la Convention de Sous-Participation à :
 - (a) des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle;
 - (b) toute organisation internationale, toute autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou règlementaire ;
 - (c) toute personne ou entité lui succédant (ou envisageant de lui succéder) au titre de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Sous-Participation;
 - (d) toute personne ou entité auprès de laquelle l'AFD se refinance (ou envisage de se refinancer);
 - (e) toute personne ou entité dans l'objectif de prendre ou faire prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits et intérêts de l'AFD; et
 - (f) son (ses) actionnaire(s), PROPARCO ou toute entité affiliée directement ou indirectement à l'AFD ou faisant partie du groupe AFD.
- 28.8.3 Sans préjudice des termes de l'Article 28.8.1 ci-dessus, le Bénéficiaire s'interdit de mentionner, dans tout document adressé à tout tiers et plus particulièrement aux Clients et/ou aux conseils de ces derniers, l'existence ou les termes de la Sous-Participation.
- 28.8.4 Chacune des Parties est autorisée à faire part de la conclusion et de l'existence de la présente Convention de Sous-Participation dans sa communication institutionnelle sans l'accord préalable de l'autre Partie.
- 28.8.5 Dans le cadre des engagements de PROPARCO en matière de transparence, le Bénéficiaire autorise PROPARCO, après la Date de Signature, à publier dans ses supports de communication les informations relatives à la Sous-Participation listées en annexe 7/ Liste des informations autorisées à être publiées dans les supports de communication de Proparco.

29. NOTIFICATIONS

29.1 Forme des notifications

- 29.1.1 Sauf en cas d'indisponibilité du Portail Extranet due à des raisons techniques ou en cas d'accord contraire avec l'AFD, le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que toute notification, demande ou communication qu'il pourrait être amené à adresser à l'AFD au titre de la présente Convention de Sous-Participation soit faite par le biais du Portail Extranet.
- 29.1.2 Sous réserve des termes de l'Article 29.1.1 ci-dessus, toute notification, demande ou communication entre les Parties au titre de la présente Convention de Sous-Participation ou concernant celle-ci devra être effectuée par courriel, télécopie ou lettre envoyée (confirmée par lettre recommandée avec avis de réception, si l'expéditeur l'estime nécessaire) ou remise en mains propres.

29.2 Coordonnées

Pour les besoins de l'Article 29.1.2, toute notification, demande ou communication entre les Parties au titre de la présente Convention de Sous-Participation ou concernant celle-ci n'intervenant pas par le biais du Portail Extranet devra être effectuée aux coordonnées visées dans les Conditions Particulières, et plus particulièrement

s'agissant du Bénéficiaire, au siège de PROPARCO, étant précisé qu'en cas de notification ou communication simultanée au siège de PROPARCO, au bureau local de PROPARCO, au siège de l'AFD, à l'agence locale de l'AFD et/ou à toutes autres coordonnées visées dans les Conditions Particulières, les notifications ou communications adressées au siège de PROPARCO prévaudront.

Chacune des Parties pourra modifier les coordonnées qui la concernent en notifiant par écrit ses nouvelles coordonnées à l'autre Partie. Ce changement prendra effet cinq (5) Jours Ouvrés après sa notification à l'autre Partie.

29.3 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention de Sous-Participation ou concernant celui-ci produira ses effets :

- (a) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible, à la date figurant sur l'avis de réception;
- (b) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse, à la date de réception ;
- (c) pour un courriel, à compter de sa réception sous forme lisible ; et
- (d) pour une notification, demande ou communication intervenant par le biais du Portail Extranet, lorsqu'elle aura été publiée sur le Portail Extranet sous une forme lisible,

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la notification, demande ou communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

Toute notification, demande ou communication (y compris intervenant par le biais du Portail Extranet) qui produit ses effets, conformément au présent Article 29.3, après 17 heures (heure locale du lieu de réception) à l'adresse, indiquée pour les besoins de la présente Convention de Sous-Participation, de la Partie à qui la communication concernée est envoyée ou rendue disponible, sera réputée ne produire effet que le Jour Ouvré suivant.

30. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Sans préjudice des autres stipulations de la présente Convention de Sous-Participation, chacune des Parties reconnait qu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la présente Convention de Sous-Participation peut rendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention de Sous-Participation excessivement onéreuse pour elle et accepte expressément d'assumer un tel risque. En conséquence, chaque Partie reconnait qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions prévues à l'article 1195 du Code Civil.

31. LOI APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET ELECTION DE DOMICILE

- 31.1 La présente Convention de Sous-Participation est régie par le droit français.
- Tout litige relatif à la présente Convention de Sous-Participation (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, l'interprétation ou la résiliation de la présente Convention de Sous-Participation), qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.
- 31.3 Le Bénéficiaire pourra élire domicile à l'adresse visée dans la section prévue à cet effet dans les Conditions Particulières.

32. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- 32.1 Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
- 32.3 Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la Convention considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

- Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par CEGEDIM présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.
- En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention signée au moyen de la solution de signature électronique proposée CEGEDIM:
 - (a) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
 - (b) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
 - (c) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.
- 32.6 Le présent Article 32 constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

ANNEXES

ANNEXE 1/ CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Un prêt sera qualifié de Prêt Éligible uniquement s'il remplit les conditions suivantes :

- (a) le débiteur est un Client répondant aux critères d'éligibilité listés en Section I ci-après ; et
- (b) ses caractéristiques répondent aux critères d'éligibilité listés en Section II ci-après ;

étant précisé que ces critères pourront être modifiés, complétés ou supprimés dans le cadre des Conditions Particulières.

I - Critères d'éligibilité applicables aux Clients

Un Client sera un Client Éligible si et seulement s'il remplit l'intégralité des critères d'éligibilité listés ci-après à la Date De Transaction se rapportant au Prêt concerné et dont il est le débiteur :

- (a) il s'agit d'une TPE ou PME, quelle que soit sa forme juridique (inter alia : avec ou sans personnalité morale, profession libérale, entrepreneur individuel) ;
- (b) il emploie moins de 250 salariés équivalent temps plein, et (i) son chiffre d'affaires n'excède pas l'équivalent euros en monnaie locale de 50 millions d'euros, ou (ii) son total de bilan n'excède pas l'équivalent euros en monnaie locale de 43 millions d'euros ;
- (c) il est situé dans, et agit depuis, le même pays que le Bénéficiaire ;
- (d) il n'est pas un affilié direct ou indirect du Bénéficiaire ;
- (e) il n'est ni Insolvable ni sujet à une Procédure d'Insolvabilité et au meilleur de la connaissance du Bénéficiaire n'est pas sur le point de devenir Insolvable ou sujet à une Procédure d'Insolvabilité ;
- (f) il n'exerce pas une Activité Exclue;
- (g) il ne figure pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières ; et
- (h) il n'est pas l'auteur d'Actes de Corruption, de Fraude, de Pratique Anticoncurrentielle ou de Fraude aux Intérêts Financiers de la Communauté Européenne.

II - Critères d'éligibilité applicables aux Prêts

Un Prêt sera un Prêt Éligible si et seulement s'il remplit l'intégralité des critères d'éligibilité listés ci-après à sa Date de Transaction :

- (a) il prend la forme soit d'une mise à disposition de fonds, soit d'un crédit-bail, soit d'une location financière, à l'exclusion des découverts en comptes courant, des crédits de trésorerie d'exploitation, des lettres de crédit et de toute autre forme de crédit;
- (b) son échéance contractuelle finale est au moins égale à un (1) an et en tout état de cause ne dépasse pas sept (7) ans ;
- (c) il est remboursable à terme et amortissable ;
- (d) son montant en principal respecte les minimums et maximums prévus au titre des Conditions Particulières ;
- (e) il est dénommé et remboursable uniquement dans la Devise Applicable ;
- (f) il a été octroyé et est détenu contre un Client Éligible ;
- (g) sa Date de Transaction intervient pendant la Période d'Imputation;
- (h) le Prêt a pour objet exclusif le financement d'une activité professionnelle, et n'a pas pour objet de financer (directement ou indirectement) une Activité Exclue ou des besoins en fonds propres ;
- (i) le Prêt a été octroyé conformément à la législation applicable en vigueur ;
- (j) la somme (i) du Pourcentage de Sous-Participation et (ii) du taux de couverture obtenu au moyen d'Autres Mécanismes de Protection relativement au même Prêt est inférieure ou égale à soixante-quinze pourcent (75%) de l'encours du Prêt ;

- (k) le Prêt ne prends pas la forme d'une émission de titres de créances (qu'il s'agisse de titres obligataires ou hybrides) souscrite ou garantie par le Bénéficiaire ;
- (l) le Bénéficiaire a la pleine propriété de toute créance issue du Prêt et n'a consenti aucun privilège, sûreté ou droit de priorité de quelque nature que ce soit sur le Prêt;
- (m) le Prêt est matérialisé par un contrat écrit valablement conclu entre le Client et le Bénéficiaire, ledit contrat ayant pour effet de créer des obligations à la charge des parties conformes aux lois et règlements applicables aux parties, valables, obligatoires, exécutoires conformément à leurs termes, opposables aux parties et susceptibles d'être mises en œuvre en justice ;
- (n) les éventuelles sûretés et garanties se rapportant au Prêt sont matérialisées par des contrats écrits valablement conclus entre le Client (ou le cas échéant, le garant ou le constituant) et le Bénéficiaire, lesdits contrats ayant pour effet de créer des obligations à la charge des parties conformes aux lois et règlements applicables aux parties, valables, obligatoires, exécutoires conformément à leurs termes, opposables aux parties et susceptibles d'être mises en œuvre en justice;
- (o) l'inclusion du Prêt dans le Portefeuille Sous-Participé n'est pas contraire à une quelconque stipulation contractuelle liant le Bénéficiaire au Client ou à un tiers quelconque ;
- (p) le Bénéficiaire est en possession de toute la documentation contractuelle se rapportant au Prêt et, autant que de besoin, dispose le cas échéant de toutes les autorisations nécessaires pour sa divulgation à l'AFD conformément aux termes de la présente Convention de Sous-Participation ; et
- (q) aucune partie prenante au projet financé par le Prêt ne figure sur l'une des Listes de Sanctions Financières.

ANNEXE 2/ LISTE DES ACTIVITÉS OU SECTEURS EXCLUS

- 1. Production ou commerce de tout produit illégal ou activité illégale au regard des législations du pays d'accueil ou des règlementations, conventions et/ou accords internationaux ;
- 2. Production ou activité requérant travail forcé¹ ou travail d'enfants²;
- 3. Commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels réglementés par la CITES³;
- 4. Activité de pêche utilisant un filet dérivant de plus de deux virgule cinq kilomètres (2,5 km) de long ;
- 5. Toute opération entraînant ou nécessitant la destruction⁴ d'un habitat critique⁵;
- 6. Production, utilisation ou commerce de matériaux dangereux tels que les fibres en amiante ou les produits contenant des PCB⁶;
- 7. Production, utilisation ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de produits destructeurs de la couche d'ozone⁷ ou tout autre produit dangereux, soumis à interdiction ou suppression progressive internationale :
- 8. Commerce transfrontalier de déchets, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les règlementations qui la sous-tendent ;
- 9. Production ou commerce⁸:
 - d'armes et/ou de munitions ;
 - de tabac ;
 - d'alcool fort destiné à la consommation humaine ;
- 10. Maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente⁹;
- 11. Tout commerce lié à la pornographie ou la prostitution ;
- 12. Toute opération engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine 10 culturel critique ;
- 13. Production et distribution ou participation à des médias racistes, anti-démocratiques ou prônant la discrimination d'une partie de la population ;
- 14. Exploitation de mines diamantifères et commercialisation des diamants dès lors que l'État d'accueil n'a pas adhéré au processus de Kimberley¹¹;

¹ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

² Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

³ Désigne la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973.

⁴ La destruction signifie (1) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou des ressources en eau ou (2) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

⁵Le terme d'habitat critique englobe les habitats naturels et modifiés qui méritent une attention particulière. Ce terme inclut (i) les espaces à haute valeur en terme de biodiversité telle que défini par les critères de classification de l'UICN, dont notamment les habitats nécessaires à la survie d'espèces en dangers définies par la liste rouge de l'UICN sur les espèces menacées ou par toute législation nationale; (ii) les espaces ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à périmètre restreint; (iii) les sites critiques pour la survie d'espèces migratrices; (iv) les espaces qui accueillent un nombre significatif d'individus d'espèces grégaires (v) les espaces présentant des assemblages uniques d'espèces ou contenant des espèces qui sont associées selon des processus d'évolution clés ou encore qui remplissent des services écosystémiques clés; (vi) et les territoires présentant une biodiversité d'importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou forêts à haute valeur de conservation doivent également être considérées comme habitat critique.

⁶ Désigne les bisphénols polychlorés. Ils constituent un groupe de produits chimiques hautement toxiques susceptibles de se trouver dans des transformateurs électriques à huile, des condensateurs et des interrupteurs datant de 1950 à 1985.

⁷ Tout composant chimique qui réagit avec, et détruit, la couche stratosphérique d'ozone conduisant à la formation de "trous" dans cette couche. Le protocole de Montréal liste les ODS (*Ozone Depleting Substances*), leurs objectifs de réduction et leurs échéances de suppression.

⁸ Pour être exclues, ces activités doivent représenter plus de 10% du bilan ou du volume financé. En cas d'intermédiaire financier, ces activités ne doivent pas dépasser 10% des encours de leur portefeuille d'activité.

⁹ Tout financement direct de ces projets ou d'activités les incluant (hôtel incluant un casino par exemple). Ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement de tels projets.

¹⁰ On considèrera comme "patrimoine culturel critique" tout élément du patrimoine internationalement ou nationalement reconnu d'intérêt historique, social ou/et culturel.

¹¹ Le Processus de Kimberley (PK) est un mécanisme de certification des diamants bruts relevant des gouvernements; Les diamants sont contrôlés à chaque étape de la chaine de l'extraction jusqu'au commerce de détail. Le PK a été créé pour stopper et prévenir le commerce des diamants de guerre,

- 15. Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un Embargo dans un Etat donné, sans restriction de montant absolu ou relatif;
- 16. Toute activité liée au développement ou à la promotion d'actifs immobiliers ou d'une société ou autre entité à prédominance immobilière ;
- 17. Toute activité liée aux secteurs du pétrole, du gaz et du charbon.

_

qui a engendré la mort et le déplacement de millions de personnes en Angola, en Sierra Leone, en RDC, au Liberia et en Côte d'Ivoire. Les États membres sont tenus d'adopter des lois nationales, et de mettre en place un système de contrôle des importations et des exportations pour mettre en œuvre le PK. Plus de 75 des pays qui s'adonnent à la production, au commerce et à la transformation des diamants y participent.

ANNEXE 3/ MODELE DE DEMANDE D'AVANCE

[Sur papier à en-tête du Bénéficiaire]

De : [●] (le « **Bénéficiaire** »)

A: PROPARCO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Française de Développement (l' « AFD »)

Date: [●]

Objet : Demande d'Avance (Convention de Sous-Participation n°[•] / Prêt Sous-Participé n°[•])

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la convention de Sous-Participation ARIZ portefeuille n° [●] en date du [●] conclue entre le Bénéficiaire et l'AFD (la « Convention de Sous-Participation »).

Sauf si le contexte impose un sens différent, les termes utilisés dans la présente lettre commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Sous-Participation.

Faisant suite [au prononcé de l'exigibilité anticipée] / [la survenance d'un défaut de paiement à l'échéance finale] / [l'évolution de la situation de [●] le rendant Insolvable] [l'ouverture d'une Procédure d'Insolvabilité contre [●]], le Prêt Sous-Participé n°[●] en date du [●] conclu avec [●] pour un montant en principal de [●] est affecté par un Évènement Générateur depuis le [date].

Nous évaluons la Perte Provisoire au titre de ce Prêt Sous-Participé à ce jour à la somme totale de [●], calculée conformément à l'Article 14.2 (*Détermination de la Perte Provisoire*) de la Convention de Sous-Participation sur les bases suivantes :

montant en principal impayé : [●]

plus (+)

montant d'intérêts impayés calculés au taux contractuel (hors majoration du taux d'intérêts pour cause de retard) dans la limite d'un (1) an d'intérêts à compter de la date de survenance de l'Évènement Générateur : [•].

Le taux de change appliqué est le TAUX DE CHANGE de ce jour.

Vous trouverez joints à la présente Demande d'Avance les détails et les pièces justificatives du calcul de la Perte Provisoire ainsi que les autres documents requis au titre de l'Article 14.1.3 de la Convention de Sous-Participation, à savoir : [liste des pièces justificatives jointes à la Demande de Solde].

Sur cette base, en application de l'Article 14.3.1 de la Convention de Sous-Participation, nous estimons que le montant de l'Avance devrait être de [●]. Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer l'exactitude de ce montant ou à défaut, nous notifier un montant révisé (notamment pour tenir compte des limites prévues à l'Article 14.3.2 de la Convention de Sous-Participation, ainsi que du Montant d'Indemnisation Maximum [en euros] prévu à l'Article 3 de la Convention de Sous-Participation).

Conformément aux termes de l'Article 14.4 (*Versement de l'Avance*) de la Convention de Sous-Participation, sous réserve de votre confirmation du montant de l'Avance, nous demandons à l'AFD de nous régler dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par vos services de la présente Demande d'Avance, le montant de l'Avance sur le Compte Bancaire du Bénéficiaire.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre meilleure considération.

[NOM DU BÉNÉFICIAIRE]					
En qualité de Bénéficiaire					
Par:					
En qualité de :					

ANNEXE 4/ MODELE DE DEMANDE DE SOLDE

[Sur papier à en-tête du Bénéficiaire]

De : [●] (le « Bénéficiaire »)

A: PROPARCO, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Française de Développement (l'« AFD »)

Date: [●]

Objet: Demande de Solde (Convention de Sous-Participation n°[•] / Prêt Sous-Participé n°[•])

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la convention de Sous-Participation ARIZ portefeuille n° [●] en date du [●] conclue entre le Bénéficiaire et l'AFD (la « Convention de Sous-Participation »).

Sauf si le contexte impose un sens différent, les termes utilisés dans la présente lettre commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Sous-Participation.

Suite à la Demande d'Avance en date du [●] relativement au Prêt-Sous-Participé n°[●], l'AFD nous avait versé une Avance d'un montant de [●] dans le cadre de votre engagement de Sous-Participation.

Nous évaluons la Perte Définitive au titre de ce Prêt Sous-Participé à ce jour à la somme totale de [•], calculée conformément à l'Article 15.2 (*Détermination de la Perte Définitive*) de la Convention de Sous-Participation sur les bases suivantes :

montant en principal impayé (tel que déterminé à l'occasion du calcul de la Perte Provisoire) : [●]

plus (+)

montant d'intérêts impayés calculés au taux contractuel (hors majoration du taux d'intérêts pour cause de retard) dans la limite d'un (1) an d'intérêts depuis le [date], date à laquelle l'Évènement Générateur est survenu : [•]

moins (-)

montant des sommes recouvrées (y compris par voie de compensation ou au titre de la réalisation des sûretés et/ou garanties attachées au Prêt Sous-Participé) : [•]

Le taux de change appliqué est le TAUX DE CHANGE de ce jour.

Vous trouverez joints à la présente Demande de Solde les détails et les pièces justificatives du calcul de la Perte Définitive ainsi que les autres documents requis au titre de l'Article 15.1 (Demande de Solde) de la Convention de Sous-Participation, à savoir : [liste des pièces justificatives jointes à la Demande de Solde].

Sur cette base, en application de l'Article 15.3.1 de la Convention de Sous-Participation, nous estimons que le montant du Solde devrait être de [●]. Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer l'exactitude de ce montant ou à défaut, nous notifier un montant révisé (notamment pour tenir compte des limites prévues à l'Article 15.3.2 de la Convention de Sous-Participation, ainsi que du Montant d'Indemnisation Maximum [en euros] prévu à l'Article 3 de la Convention de Sous-Participation).

[OPTION 1 : SOLDE POSITIF]

Dans la mesure où il apparaît que, sous réserve de votre confirmation, le Solde constaté est un Solde positif, conformément aux termes de l'Article 15.4 (*Versement du Solde*) de la Convention de Sous-Participation, nous demandons à l'AFD de nous régler, à titre de solde définitif, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par vos services de la présente Demande de Solde, le montant du Solde sur le Compte Bancaire du Bénéficiaire.

[OPTION 2 : SOLDE NEGATIF]

Dans la mesure où il apparaît que, sous réserve de votre confirmation, le Solde constaté est un Solde négatif, conformément aux termes de l'Article 15.4 (*Versement du Solde*) de la Convention de Sous-Participation, nous réglerons à l'AFD, à titre de solde définitif, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par vos services de la date des présentes, le montant du Solde sur le Compte Bancaire de l'AFD.

[OPTION 3 : SOLDE NUL]

Dans la mesure où il apparaît que, sous réserve de votre confirmation, le Solde constaté est un Solde nul, aucun versement de Solde ne sera dû par l'AFD ou nous-mêmes.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre meilleure considération.

ANNEXE 5/ INFORMATIONS DEVANT ETRE INCLUSES DANS CHAQUE REPORTING

Il est rappelé ici qu'en application de l'inclusion automatique des Prêts Éligibles dans le Portefeuille Sous-Participé telle que définie dans les Conditions Particulières, tout Prêt Éligible est automatiquement et obligatoirement inclus dans le Portefeuille Sous-Participé à sa Date de Transaction dès lors que celle-ci intervient durant la Période d'Imputation.

Sauf convention contraire entre les Parties, chaque Reporting devant être remis par le Bénéficiaire à PROPARCO au titre de l'Article 21.1 (*Reporting*) de la présente Convention de Sous-Participation devra être soumis dans le format du tableau Excel communiqué de manière séparée par PROPARCO au Bénéficiaire et comporter, à titre indicatif, les informations suivantes pour chaque Prêt Sous-Participé:

- 1. le Montant de l'Encours Sous-Participé de chaque Prêt Sous-Participé à la Date d'Arrêté ;
- 2. le numéro de chaque Prêt Sous-Participé dans la nomenclature du Bénéficiaire ;
- 3. la Date de Transaction de chaque Prêt Sous-Participé;
- 4. le nom et la raison sociale de chaque Client ;
- 5. la date d'immatriculation de chaque Client au registre du commerce ou de toute autre administration compétente, le cas échéant ;
- 6. la forme sociale de chaque Client;
- 7. le secteur d'activités de chaque Client;
- 8. le dernier chiffre d'affaires annuel connu de chaque Client ;
- 9. la notation interne du Client par le Bénéficiaire (optionnel) ;
- 10. l'objet de chaque Prêt Sous-Participé ;
- 11. le montant de chaque projet financé par un Prêt Sous-Participé;
- 12. la destination du Prêt Sous-Participé;
- 13. le montant en principal de chaque Prêt Sous-Participé;
- 14. la date de déblocage du Prêt Sous-Participé ;
- 15. le taux d'intérêt de chaque Prêt Sous-Participé ;
- 16. la date de la première échéance de chaque Prêt Sous-Participé ;
- 17. la date de la dernière échéance de chaque Prêt Sous-Participé ;
- 18. le capital restant dû (capital non échu et capital échu impayé) au titre de chaque Prêt Sous-Participé. Ce montant sera égal à zéro pour les prêts ayant fait l'objet d'un appel en garantie ;
- 19. le capital impayé de chaque Prêt Sous-Participé ;
- 20. les intérêts impayés (dans la limite d'un (1) an d'intérêt hors intérêts de pénalité de retard) pour chaque Prêt Sous-Participé ;
- 21. le nombre de jours écoulés depuis que les échéances demeurent impayées pour chaque Prêt Sous-Participé ;
- 22. la nature et le montant des suretés réelles et personnelles prises par la banque sur chaque Prêt Sous-Participé (montant initialement estimé ou estimé à la Date de Reporting, à préciser le cas échéant) ;
- 23. les Autres Mécanismes de Protection, le cas échéant, et le pourcentage du Prêt ainsi couvert pour chaque Prêt Sous-Participé ;
- 24. la classification en risque de chaque Prêt Sous-Participé (sain, sous surveillance, douteux, défaillant, etc.);
- 25. la date de rééchelonnement du Prêt Sous-Participé, le cas échéant ;
- 26. la date de Demande d'Avance relative à chaque Prêt Sous-Participé faisant l'objet d'une demande d'indemnisation au titre de la Sous-Participation ;
- 27. le nombre de salariés employés par le Client ;
- 28. l'estimation du nombre d'emplois créés grâce à l'investissement financé par le Prêt Sous-Participé et dont, le nombre de femmes (si disponible) ;
- 29. la date de l'Évènement Générateur, le cas échéant ;
- 30. le nom du groupe d'appartenance du Client (le cas échéant) ;
- 31. le numéro d'identification unique du Client (numéro fiscal national / numéro de pièce d'identité).

ANNEXE 6/ MODELE D'ATTESTATION LCB/FT

[Sur papier à en-tête du Bénéficiaire]

ATTESTATION

- certifie que la procédure intitulée [...], datée du [...] est la procédure interne opérationnelle de [institution financière] en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- certifie que cette procédure, actuellement en vigueur au sein de [*l'institution financière*], s'applique à toutes les activités de l'institution et est conforme aux 40 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI);
- · certifie que [institution financière] prend systématiquement en compte dans ses systèmes les listes actualisées de sanctions financières et commerciales adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et la France et contrôle ses clients et ses opérations à l'aune de ces listes.
- · certifie que [institution financière] est soumise au contrôle d'une Autorité de Supervision Nationale ([insérer le nom de l'autorité]) et n'a pas fait l'objet d'une enquête de la part de cette dernière soulevant des défaillances dans son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme¹².
- · certifie que [institution financière] forme chaque année [nombre] collaborateurs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- · certifie que l'institution financière a, au cours de l'année passée¹³,
 - suspendu [nombre] opérations pour suspicions de blanchiment et de financement du terrorisme,
 - · refusé [nombre] opérations pour suspicions de blanchiment et de financement du terrorisme,
 - · procédé à [nombre] déclarations de soupçons à la cellule de renseignements financiers du [pays]
- · certifie que l'audit interne/l'inspection de [*l'institution financière*], procède régulièrement à un contrôle de la mise en œuvre par le personnel de la banque de la procédure opérationnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Fait à, le
[Signature]

¹² Si l'institution financière n'est pas soumise au contrôle d'une autorité de supervision et/ou si elle a fait l'objet d'une enquête soulevant des défaillances dans son dispositif, et si, parallèlement, sa procédure LCB/FT n'a pas été requise au cours de l'instruction, alors l'institution financière devra transmettre à PROPARCO, agissant au nom et pour le compte de l'AFD, un exemplaire de son dispositif LCB/FT.

¹³ Si la contrepartie ne souhaitait pas donner ce type d'informations, il conviendrait d'en informer le Département Conformité de l'AFD, et de transmettre par note écrite circonstanciée les raisons justifiant ou motivant le refus.

ANNEXE 7/ LISTE DES INFORMATIONS AUTORISEES A ETRE PUBLIEES DANS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE PROPARCO

- Pays de réalisation de la sous-participation
- Nom du Bénéficiaire
- Pays du siège social du Bénéficiaire
- Secteur d'activités
- Nature juridique du Bénéficiaire
- Date de signature de la Convention de sous-participation
- Montant du financement en euros et en devise
- Type de Sous-Participation
- Classement Environnemental et Social de la sous-participation
- Présentation du Bénéficiaire
- Description de la sous-participation
- Impacts de la sous-participation sur le développement

PAGE DE SIGNATURES

Fait à Paris, le 16 novembre 2023 en deux (2) exemplaires originaux.
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT représentée par PROPARCO En qualité de Sous-Participant
Par : Yann JACQUEMIN En qualité de : Responsable des Garanties pour le Développement
SOCIETE GENERALE SENEGAL SA (SGSN) En qualité de Bénéficiaire
Par : Harold COFFI
En qualité de : Directeur Général